COUR SUPÉRIEURE

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000102-080

DATE : Le 30 août 2017

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE BERNARD GODBOUT, j.c.s.

SIMON JACQUES
MARCEL LAFONTAINE
ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE

Demandeurs

c.

189346 CANADA INC., ANCIENNEMENT CONNUE SOUS LE NOM DE LES PÉTROLES THERRIEN INC. ET AL

Défendeurs

JUGEMENT

SUR UNE DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES REPRÉSENTANTS

---

[1] Le 30 novembre 2009, notre Cour, alors présidée par Mme la juge Dominique Bélanger (maintenant à la Cour d'appel), autorisait l'exercice de la présente action collective fondée sur l'article 36 (1) a) de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34)[1] et le régime de la responsabilité civile, reprochant aux défendeurs d'avoir comploté

[1] 36 (1) : Toute personne qui a subi une perte ou des dommages par suite :
a) soit d'un comportement allant à l'encontre d'une disposition de la partie VI;
[...]
peut, devant tout tribunal compétent, réclamer et recouvrer de la personne qui a eu un tel comportement ou n'a pas obtempéré à l'ordonnance une somme égale au montant de la perte ou des dommages qu'elle est reconnue avoir subis, ainsi que toute somme supplémentaire que le tribunal peut fixer et qui n'excède pas le coût total, pour elle, de toute enquête relativement à l'affaire et des procédures engagées en vertu du présent article.

pour contrôler et fixer le prix à la pompe de l'essence ordinaire, intermédiaire et super dans les villes mentionnées et pour la période visée à la description du groupe suivant, soit :

> « toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)] »[2]

[2] Le 17 décembre 2015, le Tribunal ordonnait la scission de l'instance afin que soit déterminé le montant des dommages avant même qu'il soit décidé de la question de la responsabilité des défendeurs et fixait l'instruction du 31 octobre au 16 décembre 2016.

[3] C'est dans ce contexte qu'une conférence de règlement à l'amiable, selon les articles 161 et suivants du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), a été tenue les 18 et 19 octobre 2016 sous la présidence de M. le juge Alain Michaud. Les demandeurs (représentants des membres du groupe) et certains des défendeurs (les défendeurs participants à l'Entente) ont alors convenu des bases d'un règlement qu'ils ont par la suite élaboré et complété le 17 mai 2017, date à laquelle une Ordonnance visant la publication d'un avis aux membres les informant de l'Entente a été prononcée. Cet avis a été publié dans les journaux suivants :

i. La Tribune (Sherbrooke), édition du samedi 20 mai 2017;
ii. Le Courrier Frontenac (Thetford Mines), édition du mercredi 24 mai 2017;
iii. Le Reflet du Lac (Magog), édition du mercredi 24 mai 2017; et
iv. La Nouvelle Union (Victoriaville), édition du mercredi 24 mai 2017.

[4] Lors de l'instruction de la demande pour approbation de l'Entente et des honoraires des avocats des représentants qui s'est tenue le 22 juin 2017, aucun commentaire n'a été émis et aucune contestation n'a été soulevée de la part de l'un ou l'autre des membres.

[5] Selon les articles 590, 593 et 598 C.p.c., l'Entente, qui est une transaction au sens de l'article 2631 du *Code civil du Québec* (« C.c.Q. »)[3], doit être approuvée par le Tribunal qui fixe les honoraires des avocats des représentants ainsi que les débours :

Partie VI
45 (1) Commet une infraction quiconque, avec une personne qui est son concurrent à l'égard d'un produit, complote ou conclut un accord ou un arrangement :
a) soit pour fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix de la fourniture du produit;

[2] Ordonnance du 17 mai 2017.

[3] Art. 2631 La transaction est le contrat par lequel les parties préviennent une contestation à naître, terminent un procès ou règlent les difficultés qui surviennent lors de l'exécution d'un jugement, au moyen de concessions ou de réserves réciproques.

> **590.** La transaction, l'acceptation d'offres réelles ou l'acquiescement ne sont valables que s'ils sont approuvés par le tribunal. Cette approbation ne peut être accordée à moins qu'un avis n'ait été donné aux membres.
>
> Dans le cas d'une transaction, l'avis mentionne que celle-ci sera soumise à l'approbation du tribunal à la date et au lieu qui y sont indiqués; il précise la nature de la transaction et le mode d'exécution prévu ainsi que la procédure que suivront les membres pour prouver leur réclamation. L'avis informe aussi les membres qu'ils peuvent faire valoir au tribunal leurs prétentions sur la transaction proposée et sur la disposition du reliquat, le cas échéant. Le jugement qui approuve la transaction détermine, s'il y a lieu, les modalités de son exécution.
>
> [...]
>
> **593**. Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.
>
> Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.
>
> Il entend, avant de se prononcer sur les frais de justice et les honoraires, le Fonds d'aide aux actions collectives que celui-ci ait ou non attribué une aide au représentant. Le tribunal prend en compte le fait que le Fonds ait garanti le paiement de tout ou partie des frais de justice ou des honoraires.
>
> [...]
>
> **598.** La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes :
>
> 1° les frais de justice, y compris les frais d'avis et la rémunération de la personne chargée de la liquidation ou de la distribution;
>
> 2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;
>
> 3° les débours du représentant dans la mesure fixée par le tribunal.
>
> [Soulignements ajoutés]

[6] Le Fonds d'aide aux actions collectives, qui a versé une aide financière de 577 012,41 $ qui doit lui être remboursée, a avisé, par sa représentante, Me Frikia Belogbi, qu'il n'avait aucun autre commentaire à formuler outre ceux exprimés dans sa lettre du 21 juin 2017 adressée aux avocats des demandeurs et dont le soussigné a reçu copie.

[7] Il y a donc lieu de traiter premièrement de l'Entente et deuxièmement de disposer de la question des honoraires des avocats des représentants et des débours.

L'ENTENTE

[8] La jurisprudence établit clairement qu'avant d'approuver une transaction, le Tribunal doit s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans le meilleur intérêt des membres du groupe[4].

[9] Les critères d'analyse auxquels il est habituellement fait référence sont les suivants :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve administrée;
- les termes et les conditions de la transaction;
- la recommandation des procureurs et leur expérience;
- le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- la recommandation d'une tierce personne neutre, le cas échéant;
- le nombre et la nature des objections à la transaction;
- la bonne foi des parties;
- l'absence de collusion[5].

[10] Notre collègue, M. le juge André Prévost, écrit au sujet de ces critères ce qui suit :

> [21] L'analyse de ces critères constitue un exercice délicat puisque l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal. D'une part, le juge n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige. D'autre part, il doit en principe encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation, ceci étant généralement dans le meilleur intérêt des parties. Le Tribunal doit donc se montrer vigilant[6].

[11] Sous réserve qu'elle ne soit pas contraire à l'ordre public, le Tribunal approuvera la transaction après avoir vérifié qu'elle satisfait les critères et qu'elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement des représentants qui la présentent, mais des membres qui, rappelons-le, seront liés par cette entente une fois qu'elle aura été approuvée[7].

[12] Il est donc opportun, comme le suggère notre collègue, M. le juge Brian Riordan, de vérifier quels sont les avantages et les inconvénients de la transaction pour les membres[8].

---

[4] *Bouchard* c. *Abitibi Consolidated*, REJB 2004-66455 (C.S.) par. 16 (j. Y. Alain).
[5] *Pellemans* c. *Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20 (j. A. Prévost).
[6] *Id.*
[7] Art. 591. Le jugement sur l'action collective décrit le groupe qu'il vise et lie les membres qui ne sont pas exclus.
[8] *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49-50.

[13] L'Entente entre les demandeurs et certains des défendeurs prévoit essentiellement que ces derniers acceptent de payer en argent et en bons de remboursement une compensation équivalant à 17 307 048,00 $ de laquelle seront soustraits les honoraires des avocats des représentants qui représentent 32.5 % du montant de la compensation, soit 5 624 790,60 $, plus le paiement des débours (975 405,54 $) et une avance pour les honoraires des avocats visant à poursuivre l'instance (480 000,00 $), incluant les frais d'experts, ainsi que les taxes applicables (1 059 632,90 $), soit la somme de 8 139 829,04 $.

[14] Une fois ces paiements effectués, le solde de la compensation, soit 9 167 218,96 $ sera affecté à la distribution de bons de remboursement d'une valeur de 10,00 $ chacun.

[15] Les bons de remboursement seront distribués, sans qu'une preuve de réclamation soit requise, aux personnes des villes mentionnées par (i) la remise d'un bon de remboursement lors d'un achat de 20,00 $ ou plus d'essence dans les établissements participants à des dates à être éventuellement déterminées sur une période approximative de 2 ans; et/ou (ii) la distribution par Postes Canada de bons de remboursement dans les villes concernées. Tous les bons de remboursement auront une date limite d'utilisation d'un an après leur émission. Un montant équivalent à 5% de la valeur totale des bons de remboursement émis pourra être conservé par les défendeurs qui émettront des bons de remboursement pour couvrir certains frais d'administration et débours qu'ils devront assumer. Les bons de remboursement inutilisés (déduction faite des frais d'administration et des débours) constitueront un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le Fonds d'aide aux actions collectives et la demanderesse, l'Association pour la protection automobile.

[16] L'approbation de cette Entente se présente ici quelque peu différemment des cas usuels. En effet, l'Entente est intervenue entre les demandeurs et certains des défendeurs seulement, identifiés à l'Annexe « A » de celle-ci, soit : Couche-Tard (Couche-Tard inc., Alimentation Couche-Tard inc., Depan-Escompte Couche-Tard inc.), 134553 Canada inc., la Coop Fédérée, Olco (Groupe Pétrolier Olco ULC, anciennement connue sous le nom de Groupe Pétrolier Olco inc. inc.), Pétroles Global (Les Pétroles Global inc., Les Pétroles Global (Québec) inc.), Pétroles Cadrin (Les Pétroles Cadrin inc.), Pétroles Therrien (189346 Canada inc., anciennement Les Pétroles Therrien inc., 4244389 Canada inc. (anciennement Distributions Pétrolière Therrien inc.)), Philippe Gosselin & Associés Ltée, Irving Oil Limited, 2429-7822 Québec inc. (Accomodation Domon enr.), 9029-6815 Québec inc. (Garage Roberge et Fils enr.), Société coopérative agricole des Bois-Francs, Ultramar Ltée, Pétrolière impériale ltée, Provigo Distribution inc.

[17] La participation des défendeurs au paiement de la compensation est prévue à l'Annexe « C », dont on demande la confidentialité.

[18] Le procès doit se poursuivre à l'égard des autres défendeurs non participants à l'Entente qui sont énumérés à l'Annexe « B ».

[19] Il ne saurait donc être question de discuter du recours lui-même, des probabilités de succès, de l'importance et de la nature de la preuve, de même que de la durée probable du litige.

[20] Toutefois, cette Entente est intervenue dans le cadre d'une conférence de règlement à l'amiable, présidée par un juge de la Cour supérieure et à laquelle participaient des avocats de grande expérience, accompagnés pour certains de leurs clients respectifs.

[21] Ces avocats, qui de part et d'autre, recommandent sans réserve l'approbation de la transaction, sont sans conteste et de toute évidence, des avocats chevronnés qui n'ont eu que pour seul guide et seul objectif tout au long du déroulement de l'instance les intérêts de leurs clients respectifs. Leur recommandation n'est donc aucunement mise en doute. Les efforts dispensés à résoudre ce litige font la preuve de leur bonne foi et de celle des parties qu'ils représentent.

[22] Enfin, bien que cela ne soit pas un critère déterminant, aucun commentaire n'a été émis et aucune contestation n'a été soulevée à la suite de la publication des avis.

[23] Mais, au-delà de ces critères usuellement reconnus, cette Entente est aussi avantageuse pour les membres, quoique certains pourraient prétendre que le montant de la compensation aurait pu être supérieur. Une transaction est un compromis de part et d'autre qui met fin à un litige. De plus, dans le présent cas, l'Entente s'applique indistinctement à toute la population des quatre villes concernées, selon une répartition monétaire qui prend en compte la population de chacune d'elles[9], sans que les citoyens qui veulent s'en prévaloir aient à présenter une preuve d'achat d'essence pendant la période visée (du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006). Cette approche, qui bénéficie à l'ensemble des citoyens des quatre villes, facilite l'exécution de la transaction et il appartiendra à chaque citoyen, quel qu'il soit, d'être vigilant afin de bénéficier des avantages et davantage de cette Entente.

[24] L'Entente sera donc approuvée, sous réserve de ce qui suit.

LES HONORAIRES DES AVOCATS DES REPRÉSENTANTS

Énoncé des principes et le contexte

[25] Tel qu'énoncé précédemment, l'article 593 C.p.c. prévoit que le tribunal peut accorder un *« montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son [le représentant] avocat »*. L'article poursuit *« Il [le tribunal] s'assure, en tenant compte de*

---

[9] Selon le Répertoire des municipalités du Québec du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, la population de chacune des villes concernées est la suivante : Sherbrooke : 166,633; Victoriaville : 45 610; Magog : 26 614 et Thetford Mines : 25,647.

l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique ».

[26] Par ailleurs, le *Code de déontologie des avocats* (RLRQ, c. B-1, r. 3.1) énonce, à l'article 101, le principe selon lequel « *L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables. Il en est de même des avances demandées au client.* »

[27] Le Code « *précise* », à l'article 102, que « *les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus [...]* », prenant en considération les facteurs suivants :

a. l'expérience;

b. le temps et l'effort requis et consacré à l'affaire;

c. la difficulté de l'affaire;

d. l'importance de l'affaire pour le client;

e. la responsabilité assumée;

f. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;

g. le résultat obtenu;

h. les honoraires prévus par la loi ou les règlements;

i. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[28] Généralement, les honoraires payés à l'avocat du représentant sont déterminés par la convention que ces derniers signent habituellement au début du mandat. Même si cette convention d'honoraires bénéficie d'une présomption de validité, elle est sans effet à l'égard des tiers, dont les membres du groupe (art. 1440 C.c.Q)[10].

[29] C'est, entre autres, pour cette raison que le Tribunal, qu'il accueille l'action collective à la suite d'une instruction ou suivant un règlement, doit « fixer » le montant des honoraires de l'avocat du représentant et prévoir les modalités de paiement (art. 598 C.p.c.).

[30] Toutefois, il est semble-t-il reconnu que dans le cas d'une entente d'honoraires à pourcentage conclue au début d'un mandat, l'analyse de certains critères énoncés précédemment, notamment ceux prévus aux paragraphes c) à f) devrait s'effectuer à la

---

[10] Art. 1440 C.c.Q. : Le contrat n'a d'effet qu'entre les parties contractantes; il n'en a point quant aux tiers, excepté dans les cas prévus par la loi.

lumière des circonstances prévalant au moment de la conclusion de cette entente et non au moment du règlement ou du jugement.

[31] Cet énoncé, qui n'a pas été remis en question jusqu'à maintenant, pose problème.

[32] En effet, à quoi sert de confier au Tribunal le soin de « *fixer les honoraires* » s'il ne peut vérifier s'ils « *sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus (et non à rendre)* ».

[33] Bref, cet énoncé peut « restreindre » le Tribunal dans l'exercice de son devoir de « fixer » les honoraires de l'avocat, soit de vérifier s'ils sont « *justes et raisonnables* », c'est-à-dire s'ils « *sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus* », comme l'impose le *Code de déontologie* à ce dernier.

[34] Une action collective demeure telle quelle jusqu'à la fin du processus, eu égard à tous ses aspects. Et, lorsque les deuxième et troisième paragraphes de l'article 598 C.p.c. précisent que « *la distribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes : [...]* » (les honoraires de l'avocat et les débours du représentant) « *dans la mesure fixée par le tribunal* », cela ne peut signifier autre chose que le Tribunal dispose du pouvoir d'apprécier le caractère juste et raisonnable des honoraires, qu'ils aient été ou non préalablement convenus.

[35] D'ailleurs, on remarque à la lecture de nombreux jugements sur la question que de façon générale et plus particulièrement dans le présent dossier, les avocats soulèvent essentiellement deux arguments qui, en principe, ne peuvent être analysés qu'à la fin du dossier. Le premier, c'est que n'ayant perçu aucuns honoraires à ce jour, ils ont financé le recours. Le second, c'est le temps réellement consacré au dossier et le montant des honoraires correspondant, ce que l'on appelle généralement les « travaux en cours ».

[36] Bref, étant donné les articles 593, 2e al. et 598 C.p.c. [11], et plus particulièrement les articles 101 et 102 du *Code de déontologie des avocats* qui proposent des critères d'analyse, le Tribunal doit, malgré une convention d'honoraires à pourcentage, s'assurer que les honoraires demandés sont justes et raisonnables, c'est-à-dire qu'ils « *sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus* ».

---

[11] Art. 593. [...]
Il s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.
Art. 598 C.p.c. : La liquidation, la distribution ou l'attribution du montant recouvré collectivement se fait après le paiement, dans l'ordre, des créances suivantes:
[...]
2° les honoraires de l'avocat du représentant dans la mesure fixée par le tribunal;
[...]

[37] À cette étape, la situation du juge est toutefois particulière. En effet, pendant le déroulement de l'instance, l'avocat du représentant agit dans le meilleur intérêt de celui-ci et, en principe, des membres du groupe. Une fois l'action adjugée ou réglée hors Cour, ce même avocat s'adresse au Tribunal mais, cette fois-ci, en fonction de ses intérêts personnels qui peuvent à l'occasion être opposés à ceux des membres, bénéficiaires d'un jugement favorable ou d'une entente. Il revient donc au Tribunal de fixer des honoraires qui aient à la fois un caractère juste et raisonnable eu égard aux intérêts des membres et de l'avocat. Ce qui pourrait même signifier que, dans le cas d'un règlement hors Cour prévoyant le paiement aux membres d'une compensation par le défendeur, ce dernier ait des représentations à formuler s'il a intérêt à ce qu'une plus grande partie du montant qu'il paie soit distribuée aux membres, pour quelques raisons que ce soit.

[38] L'analyse des honoraires proposés par l'avocat du représentant dans le cadre d'une action collective est un exercice difficile et délicat. Le juge doit faire preuve d'une grande écoute, d'une certaine perspicacité et avoir une connaissance minimale de ce que représente l'exercice de la profession d'avocat dans le contexte d'une pratique en matière contentieuse. Il doit s'assurer que sa décision rejoint les préoccupations et les intérêts de toutes les parties impliquées et surtout veiller à ce que l'action collective qui, rappelons-le, n'est qu'un « moyen de procédure », demeure une mesure efficace d'accès à la justice dont l'aboutissement, le cas échéant, n'aura pas un simple caractère illusoire ou aléatoire pour les membres.

[39] La lecture de plusieurs jugements démontre que les juges saisis de cette question d'honoraires expliquent généralement le contexte de la situation, énumèrent les règles de droit qui s'appliquent et précisent que leur rôle, à titre de « gardien et de protecteur des droits des membres », leur impose cet « exercice délicat », il est vrai.

[40] Pourtant, cet exercice demeure essentiellement une question d'analyse strictement factuelle, eu égard à ce que révèle la preuve.

[41] En effet, l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires et débours ne se fait pas dans l'abstrait. Cette analyse, quoiqu'elle comporte une « certaine dose de subjectivité et de discrétion » étant donné certains des critères, doit se faire, autant que possible, à partir des faits que révèle la preuve.

[42] Privé de cette preuve, le Tribunal ne peut d'aucune façon apprécier le caractère « *juste et raisonnable* » des honoraires et, le cas échéant, « *fixer (ces) honoraires et les débours* ».

[43] Qu'en est-il dans le présent cas:

- Le montant du règlement en capital, intérêts, frais, dépenses, débours, honoraires et taxes, soit le montant de la compensation est de :..... 17 307 048,00 $

▪ Les honoraires représentent 32.5 % du montant de la compensation et s'élèvent à la somme de 5 624 790,60 $, plus taxes, soit:.....	6 467 102,99 $
▪ Les débours s'élèvent à la somme de 975 405,54 $, plus taxes, soit :	1 120 846,05 $
▪ À titre d'avance pour poursuivre les procédures dans le dossier un montant de 480 000 $, plus taxes, soit :	551 880,00 $

[44] Pour résumer, sur le montant de la compensation de 17 307 048,00 $, les avocats demandent de retenir à titre d'honoraires, de débours, d'avance et taxes un montant de 8 139 829,04 $, soit 47 % du montant de la compensation, laissant ainsi un solde de 9 167 218,96 $, soit 53 % du montant de la compensation, pour distribution aux membres du groupe.

[45] Selon les avocats des représentants, ces honoraires et débours sont justes, raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus, rencontrant ainsi l'ensemble des critères énoncés ci-dessus.

[46] Ils soulèvent l'importance et la difficulté du dossier, de même que le temps et l'effort consacrés à l'affaire, plus particulièrement le fait que deux jugements sur des questions d'accès à la preuve détenue par le Bureau de la concurrence ont été portés jusqu'en Cour suprême du Canada.

[47] À cela, ils ajoutent qu'il était prévu qu'ils n'auraient droit à des honoraires qu'advenant un jugement favorable ou une entente hors Cour seulement, ayant ainsi financé le recours pendant plus de neuf ans.

[48] Quant à cette affirmation, il ne faut pas perdre de vue que dans le présent cas, les avocats eux-mêmes ont accepté d'être rémunérés advenant un jugement favorable ou un règlement monétaire seulement. Face à une défaite, aucuns honoraires n'auraient été perçus. La question du financement du recours ne se pose donc pas, d'autant plus qu'elle ne fait pas partie des critères d'analyse qui permettent de vérifier si les honoraires sont *« justes et raisonnables »*.

[49] Cela ne veut pas dire que le financement d'une action collective ne peut pas être discuté entre les représentants et leurs avocats. Mais, ce n'est pas nécessairement une question reliée aux honoraires, comme il est proposé généralement et notamment dans le présent cas. Le financement d'une action collective pourrait éventuellement être discuté et traité comme étant une réelle question de financement qui a ses propres considérations, indépendamment de celles des honoraires.

[50] Par ailleurs, le temps consacré au dossier et les honoraires correspondants est effectivement une question d'intérêt, d'autant plus que c'est l'un des critères prévus pour l'analyse du caractère juste et raisonnable des honoraires.

[51] Mais, préalablement à l'analyse des critères, il convient de relire les sources de la demande.

Les conventions

[52] Trois conventions sont produites au soutien de la demande. Une première, intitulée « *Convention de co-représentation intervenue ce 22ième jour de novembre 2008* »[12] dispose des règles de co-représentation que se sont donnés les cabinets LeBel Avocats inc. et Paquette Gadler inc.

[53] Les demandeurs ne sont pas partie à cette convention qui ne peut en conséquence leur être imposée.

[54] Une deuxième, intitulée « *Convention de représentation professionnelle et d'honoraires* »[13] intervenue le 15 janvier 2009 entre les demandeurs d'une part, soit MM. Simon Jacques, Marcel Lafontaine et Association pour la Protection automobile et les avocats d'autre part, Me Pierre LeBel et Me John A. Gadler prévoit, entre autres, que :

> 4. En considération des services qui seront rendus par les Procureurs en relation avec le Mandat, les Co-Requérants conviennent que les Procureurs auront le droit de retenir et d'être payés sur les sommes perçues pour et/ou au bénéfice des Co-Requérants et des membres du Groupe, les déboursés et honoraires extra-judiciaires suivants :
>
> [...]
>
> b) Des honoraires extra-judiciaires (collectivement les « Honoraires Extra-Judiciaires ») égaux à VINGT-CINQ POURCENT (25 %) de toutes sommes perçues pour et/ou au bénéfice des Co-Requérants et des membres du Groupe sous quelque forme que ce soit, notamment par transaction, jugement ou autrement, plus les taxes applicables (collectivement les «Sommes Perçues»);
>
> [...]

[55] Une troisième convention[14] est intervenue le 6 septembre 2016, qui précise être : (i) un « *Addendum à la Convention de co-représentation intervenue en date du 22 novembre 2008 entre Paquette Gadler inc. et LeBel Avocats inc.*, (ii) un « *Addendum à la Convention de représentation professionnelle et d'honoraires intervenue en date du 15 janvier 2009 entre Paquette Gadler Inc. et LeBel Avocats Inc.* », et (iii) un « *Addendum* à la Convention de représentation professionnelle et d'honoraires intervenue en date du 30 mai 2012 entre Paquette Gadler inc. et LeBel Avocats Inc. »[15],

---

[12] Pièce R-4 A.

[13] Pièce R-4 B.

[14] Pièce R-4 C.

[15] Il s'agit d'une autre action collective de même nature dont l'exercice a été autorisé par un jugement de notre Cour alors présidée par Mme la juge Dominique Bélanger (maintenant à la Cour d'appel), le 6 septembre 2012.

règle l'arrivée de Me Pierre LaTraverse au dossier, plus particulièrement en ce qu'elle prévoit que:

> 2. Les parties conviennent, par les présentes, que Me Pierre LaTraverse et le cabinet LaTraverse Avocats inc. agiront à compter de la date des présentes comme avocats-conseils dans les Actions Collectives;
>
> [...]
>
> 5. En considération des services d'avocats-conseils qui seront rendus, le cabinet LaTraverse Avocats inc. sera rémunéré sur les bases ci-après en relation avec les Actions Collectives et aura le droit de retenir et d'être payé sur les sommes perçues pour et/ou au bénéfice des Requérants et des membres des groupes pour leurs honoraires et déboursés :
>
> [...]
>
> 5.2. Des honoraires extra-judiciaires établis, sans double emploi, selon la méthodologie suivante :
>
> a) 7.5 % de toute somme perçue (collectivement les « sommes perçues ») pour et/ou au bénéfice des Représentants et des Membres des Groupes sous quelque forme que ce soit, notamment par transaction, jugement ou autrement, plus les taxes applicables, sur la première portion de 5 000 000 $ des sommes perçues dans les Actions Collectives;
>
> b) 5 % des sommes perçues pour et/ou au bénéfice des Représentants et des Membres des Groupes sous quelque forme que ce soit, notamment par transaction, jugement ou autrement, plus les taxes applicables, sur la portion des sommes perçues entre 5 000 001 $ et de 12 500 000 $ dans les Actions Collectives;
>
> c) 7.5 % des sommes perçues pour et/ou au bénéfice des Représentants et des Membres des Groupes sous quelque forme que ce soit, notamment par transaction, jugement ou autrement, plus les taxes applicables, sur la portion des sommes perçues excédant 12 500 000 $ dans les Actions Collectives;
>
> 5.3. Les honoraires extra-judiciaires de LaTraverse Avocats inc. seront traités séparément des honoraires extra-judiciaires des Procureurs aux fins du paiement éventuel à être effectué. Pour plus de précisions, si un désaccord survenait entre les Procureurs aux fins de la détermination de leur part respective des honoraires, ceci n'aura aucun effet sur la rémunération due à LaTraverse Avocats inc. et la somme due au cabinet LaTraverse Avocats inc. sera payée sans délai, sujet à l'approbation du Tribunal;
>
> 6. En considération des services rendus et qui seront rendus par les Procureurs dans le cadre des actions Collectives, les Représentants conviennent que les Procureurs auront dorénavant le droit de retenir et d'être payés sur les sommes perçues pour et au bénéfice des Représentants et des Membres

> des Groupes dans les Actions Collectives des honoraires extra-judiciaires suivants :
>
> - des honoraires extra-judiciaires (collectivement les « Honoraires Extra-Judiciaires ») égaux à trente-deux virgule cinq pourcent (32,5 %), en lieu et place du vingt-cinq pourcent (25,0 %) originalement prévu, de toute somme perçue (collectivement les « Sommes Perçues ») pour et/ou au bénéfice des Représentants et des Membres des Groupes sous quelque forme que ce soit, notamment par transaction, jugement ou autrement, plus les taxes applicables, dans les Actions Collectives, étant entendu que les honoraires extra-judiciaires payables au cabinet LaTraverse Avocats inc. en vertu des dispositions du paragraphe 5.2 des présentes font partis [sic] des Honoraires Extra-Judiciaires;
>
> [...]

[56] Une convention d'honoraires entre les représentants et leurs avocats est évidemment une bonne indication de ce que devraient être les honoraires. Toutefois, le représentant, qui agit pour le compte d'autrui, ne peut à lui seul supporter cette responsabilité, d'autant plus que la convention d'honoraires à laquelle il adhère n'est pas opposable aux membres du groupe, d'où la nécessité que le Tribunal approuve ces honoraires aux termes d'une analyse.

Analyse

[57] L'expérience des avocats des demandeurs, l'importance de l'affaire, les difficultés rencontrées et les responsabilités qu'ils ont assumées ne posent ici aucun problème.

[58] En effet, il s'agit bel et bien d'un dossier qui soulève des questions importantes dont la conclusion peut être grandement conséquente, faisant ainsi en sorte que les avocats, de part et d'autre, y ont consacré des efforts considérables.

[59] Ce que ce dossier présente de particulier, c'est qu'une grande partie de la preuve que voulait présenter les demandeurs à l'instruction se trouvait entre les mains du Directeur du Bureau de la concurrence.

[60] Les difficultés rencontrées pour l'obtention de cette preuve, que le soussigné ne veut d'aucune façon commenter, a amené la Cour suprême du Canada à prononcer un arrêt, il est vrai, fort important pour la conduite de nombreuses affaires judiciaires, ce que soulèvent d'ailleurs à juste titre les avocats des demandeurs[16].

[61] Par ailleurs, selon ces mêmes avocats, les honoraires tels qu'ils sont indiqués aux travaux en cours de leurs cabinets respectifs s'élèvent à la somme de 10 339 889,30 $ pour un nombre total de 32,040 heures effectuées entre le 13 juin 2008 et le 15 juin 2017, soit une période de 9 ans.

---

[16] *Pétrolière impériale* c. *Jacques* [2014] 3 R.C.S. 287.

[62] Les relevés des travaux en cours des différents cabinets d'avocats démontrent effectivement qu'ils ont accumulé les heures et honoraires suivants :

CABINET	HEURES	HONORAIRES	PIÈCES
Paquette Gadler	15 949,73	5 808 586,75 $	R-3 A
	2 250,52	974 114,00 $	R-3 B
LeBel Avocats	7 306,70	1 644 332,50 $	R-3 C
Bernier Beaudry	6 034,45	1 641 770,35 $	R-3 E
LaTraverse Avocats	498,50	271 085,70 $	R-3 F
	TOTAL :	10 339 889,30 $	

[63] Les débours représentent les montants suivants :

- Paquette Gadler ..... 787 625,09 $
- LeBel Avocats ..... 80 606,06 $
- Bernier Beaudry ..... 110 118,15 $
- LaTraverse Avocats ..... 2 551,85 $

[64] Enfin, on demande une somme de 480 000,00 $ à titre d'avance dont un montant de 280 000 $ annoncé par l'expert et un montant de 200 000,00 $ par les avocats (Annexe « D » de l'Entente).

[65] Concernant les travaux en cours, on remarque que plusieurs avocats, dont six avocats que l'on peut qualifier de seniors (peut-être pas Me Lalancette au début), sont impliqués dans le présent dossier, à savoir :

- Me Guy Paquette, facturant de 500 $ à 600 $ pour 4862.37 heures;
- Me John Gadler, de 450 $ à 550 $ pour 3275.53 heures;
- Me Pierre LeBel, de 375 $ à 500 $ pour 2419.59 heures;
- Me Claudia Lalancette, de 225 $ à 400 $ pour 5198.42 heures;
- Me Roger Beaudry, de 360 $ à 500 $ pour 94.13 heures;
- Me Pierre LaTraverse, 585 $ pour 446.90 heures.

[66] Il n'est pas question ici de faire un exercice pointilleux des montants des travaux en cours et des débours. Toutefois, en ce qui concerne les honoraires, on constate que six avocats, considérés comme avocats seniors, ont fait un nombre d'heures appréciable, allant généralement de 2400 heures à 4800 pour trois d'entre eux à un taux horaire variant de 375 $ à 600 $ au cours de la période du 13 juin 2008 au 15 juin 2017.

[67] Par ailleurs, étant donné le nombre d'avocats qui ont été impliqués à quelque moment que ce soit dans le dossier (soit plus ou moins 18 avocats qui ont effectué individuellement un nombre d'heures considérable), il n'est pas improbable qu'il y ait eu dédoublement de temps. Donc, le montant allégué de 10 339 889,30 $ en travaux en cours n'est pas nécessairement représentatif.

[68] Le soussigné est évidemment conscient que dans un cabinet d'avocats il peut y avoir un roulement de personnel et que la partie défenderesse, qui compte plusieurs défendeurs, était représentée par un nombre appréciable d'avocats, soient plus de 30 cabinets d'avocats d'impliqués. Raison de plus pour s'assurer d'une gestion efficace des ressources et voir à ce que chaque avocat impliqué ait un rôle spécifique à jouer, eu égard à sa spécialité. Cette preuve n'a pas été présentée.

[69] Par ailleurs, cela ne veut pas dire que le représentant ne doit retenir que les services d'un seul avocat ou cabinet d'avocats !

[70] Mais si plusieurs avocats ou cabinets d'avocats sont nécessaires, cette nécessité doit minimalement être démontrée sinon, l'on peut se retrouver dans la situation où le représentant, tentant d'agir au mieux des intérêts des membres du groupe qu'il représente, fasse en sorte que, bien involontairement de sa part, les honoraires qui en résulte perdent leur caractère juste et raisonnable à l'égard de ces mêmes membres.

[71] Quoi qu'il en soit, trois items invitent au questionnement, soit :

- Les photocopies;
- Les avances;
- La convention intervenue le 6 septembre 2016.

Les photocopies

[72] Il est certes normal que les avocats soient remboursés des montants qu'ils ont avancés dans le cadre de l'exécution de leur mandat, tels les frais d'huissiers, de déplacement, d'hébergement, de repas, de sténographie, de messagerie et autres de même nature, là n'est pas la question.

[73] Toutefois, il y a un montant que l'on présente habituellement comme une dépense étant donné qu'il y a certainement un coût associé à la démarche, mais qui, la plupart du temps, fait sourciller. Ce sont les frais de photocopies dont le présent dossier donne l'occasion de questionner.

[74] Il est réclamé à titre de frais de photocopies, télécopies et impressions, un montant de 246 397,69 $[17], sans préciser quel est le coût réel et sans compter que le

[17] Pièce R-3A : déboursés de Paquette Gadler inc. : photocopie et impression......164 309,17 $
Pièce R-3E : déboursés de Bernier Beaudry inc. : frais divers (photocopie, télécopie, interurbain, timbre-poste)..82 088,52 $
Total : ....246 397,69 $

cabinet Paquette Gadler facture en plus des coûts d'impression au montant de 15 494,50 $ (pièce R-3A).

[75] Il est évident que dans le cheminement d'un dossier, les photocopies sont nécessaires. Toutefois, le montant réclamé devrait représenter le coût réel ou être davantage expliqué.

[76] Ici, il est vrai que l'item « frais divers » du cabinet Bernier Beaudry comprend aussi les interurbains et timbres-poste. Encore là, on ignore le coût exact quoique maintenant avec les courriels, ces coûts ont grandement diminué. À titre d'exemple, le cabinet Paquette Gadler réclame la somme 1 331,30 $ pour frais d'interurbains (pièce R-3A).

[77] Dans les circonstances, de façon bien arbitraire, un montant de 100 000 $ sera retranché, laissant un montant déjà appréciable de 146 397,69 $ pour cet item.

Avances pour honoraires et frais d'experts

[78] Un montant de 551 880,00 $ est demandé à titre d'avances, soit 280 000,00 $ par l'expert et 200 000,00 $ par les avocats, incluant les taxes. Ce montant soulève certaines interrogations.

[79] Un montant de 475 137,16 $ a déjà été réclamé pour rembourser les frais d'experts. C'est d'ailleurs un débours que le Fonds d'aide aux actions collectives a financé. À la date du règlement, soit le 19 octobre 2016, il était prévu que l'instruction devait avoir lieu du 31 octobre 2016 au 16 décembre 2016. Bref, que la préparation du témoignage de l'expert et son témoignage pouvaient éventuellement être facturés.

[80] Étant donné que le montant de 280 000,00 $ est difficilement compréhensible en ce qui a trait au présent dossier seulement, un montant de 250 000,00 $ sera donc retranché.

La convention intervenue le 6 septembre 2016

[81] La convention intervenue le 6 septembre 2016 précise que le mandat de Me Pierre LaTraverse débute à cette date. Il aurait droit à des honoraires de 990 352,00 $ soit : (5 000 000,00 $ X 7.5% = 375 000,00 $ et 12 307 048,00 $ X 5% = 615 352,00 $).

[82] Le projet de compte d'honoraires de M^e^ LaTraverse (pièce R-3F), démontre que ses travaux en cours au 15 juin 2017 s'élèvent à la somme de 271 085,70 $. Les honoraires prévus à la convention (990 352,00 $) sont donc 3.65 fois plus élevés et représentent une différence de 719 266,30 $.

[83] Sans remettre en question d'aucune façon la qualité du travail et des interventions de M^e^ LaTraverse, bien au contraire, cette situation n'est pas juste et raisonnable à l'égard des membres du groupe.

[84] Mais il y a plus. La convention du 6 septembre 2016 augmente de 25% à 32.5% le pourcentage des honoraires de tous les avocats sur le montant total du règlement, malgré que Me LaTraverse ne touche pas en réalité 7.5% du montant du règlement. En effet, Me LaTraverse devrait percevoir 7.5% du premier 5 000,000 $ et 5% sur la tranche se situant entre 5 000 001,00 $ à 12 500 000,00 $, faisant ainsi en sorte qu'il percevrait en réalité 5.72% du montant de la compensation. Le pourcentage de 25% initialement prévu est donc ainsi augmenté à 26.78% (32.5% - 5.72%).

[85] La conséquence pratique, on l'a vu précédemment, fait ainsi en sorte que si on ajoute aux honoraires les débours, avances et taxes, la répartition de la compensation est de 47% pour les avocats des représentants et 53% pour les membres du groupe.

[86] Ce constat soulève deux questions : quel devrait être le montant d'honoraires « justes et raisonnables » en ce qui concerne Me LaTraverse? Et, l'augmentation du pourcentage d'honoraires de 25% à 26.78% est-elle justifiée ?

[87] Conscient que nous sommes ici en présence d'une convention d'honoraires à pourcentage et non à taux horaire, mais considérant la date du début du mandat de Me LaTraverse, soit le 6 septembre 2016, son taux horaire de 585,00 $ et le nombre d'heures travaillées, soit 446.90, fixer ses honoraires à 438 750,00 $ (soit 1.5 fois son taux horaire multiplié par 500 heures)[18] est certes juste à son égard et davantage raisonnable à l'égard des membres.

[88] Malgré la convention (pièce R-4C), les honoraires de Me Pierre LaTraverse seront donc fixés à la somme de 438 750,00 $ faisant ainsi en sorte qu'un montant de 551 602,00 $ sera retranché de ses honoraires. Cette rémunération équivaut à 2.53% du montant de la compensation.

[89] Incidemment, il y a lieu de questionner le fait que l'on augmente le 6 septembre 2016 de 25% à 26.78% le pourcentage des honoraires des avocats, à l'exclusion de Me LaTraverse, sans justification.

[90] Pourquoi au moment où l'on associe une ressource complémentaire, l'on augmente du même coup le pourcentage des honoraires des autres avocats? Pourtant, ce genre de convention d'honoraires devrait, en principe, prévoir une échelle décroissante selon laquelle le pourcentage des honoraires diminue en fonction de l'augmentation du montant du règlement, préservant ainsi, dans une certaine mesure, le caractère raisonnable de ces honoraires.

[91] Le pourcentage de 25% sera donc rétabli, faisant ainsi en sorte que les honoraires correspondants seront de 4 326 762,00 $. Le montant total des honoraires sera donc de 4 765 512,00 $ (4 326 762,00 $ + 438 750,00 $) au lieu de 5 624 790,60 $, soit une différence de 859 278,60 $.

---

[18] 585 $ X 1.5 X 500 heures = 438 750 $.

[92] Pour résumer et prenant en considération le montant les taxes, les montants suivants seront retranchés:

- Photocopies 100 000,00 $ + TPS et TVQ ..... 114 975,00 $
- Avances 250 000,00 $ + TPS et TVQ ..... 287 437,50 $
- Honoraires 859 278,60 $ + TPS et TVQ ..... 987 955,57 $

TOTAL : ..... 1 390 368,07 $

[93] La répartition de la compensation sera donc de 6 749 460,97 $ (8 139,829,04 $ - 1 390 368,07 $) en honoraires, débours, avance et taxes et 10 557 587,03 $ (9 167 218,96 $ + 1 390 368,07 $) au bénéfice des membres faisant ainsi en sorte que la répartition de la compensation est maintenant de 39% en honoraires, débours, avances et taxes et de 61% au bénéfice des membres.

[94] Enfin, les honoraires ainsi fixés « (tiennent) compte de l'intérêt des membres du groupe» et sont davantage «justes et raisonnables» tant à l'égard de ces derniers que des avocats des représentants.

[95] Au-delà du caractère juste et raisonnable des honoraires, le Tribunal doit veiller à ce que l'action collective, un véhicule procédural, demeure une voie d'accès à la justice. Il est bien évident ici qu'aucun citoyen n'aurait intenté un recours individuel contre tous les défendeurs pour obtenir un bon de remboursement de 10 $, d'où l'existence et la justification de l'action collective qui doit demeurer non seulement une voie d'accès à la justice au moment de l'institution des procédures, mais également au moment de l'exécution à la suite d'un jugement ou d'un règlement hors Cour favorable aux membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[96] **ACCUEILLE** la demande pour approbation de l'Entente et les honoraires des avocats des représentants incluant ses annexes « A », « B », « C », « D », « E », « F », « G », « H » et « H-1 » (collectivement, l'« **Entente** »). Cette Entente et ses annexes sont jointes au présent jugement à l'exclusion de l'annexe « C » sous scellés et de l'annexe « F » qui est la demande d'approbation.

[97] **DÉCLARE** que l'Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 *C.c.Q.* liant les membres des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog et les défendeurs participants;

[98] **APPROUVE** l'Entente; **DÉCLARE** cette Entente exécutoire à l'égard des parties et des membres des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog;

[99] **PREND ACTE** de l'entente de confidentialité prévue à l'article 4.1.3 de l'Entente; **ORDONNE** la mise sous scellés de l'annexe « C » de l'Entente et **ORDONNE** à toute

personne ayant obtenu l'annexe « C » ou toute information qui en découle de ne pas en divulguer le contenu, en tout ou en partie, directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, sauf dans les cas d'exceptions prévues audit article;

[100] **ORDONNE** aux parties à l'Entente et aux membres des villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog de se conformer à l'Entente telle qu'elle est approuvée;

[101] **FIXE** les honoraires des avocats des représentants à 4 765 512 00 $ (soit le montant proposé de 5 624 790,60 $ - 859 278,60 $) représentant 27.5% de la somme 17 307 048,00 $, plus les taxes applicables;

[102] **FIXE** le montant des débours des avocats des représentants au montant de 875 405,54 $ (soit le montant proposé de 975 405,54 $ - 100 000,00 $), plus les taxes applicables;

[103] **AUTORISE** les avocats Bernier Beaudry inc. à conserver dans leur compte en fidéicommis un montant 230 000,00 $ (soit le montant proposé de 480 000,00 $ - 250 000,00 $) à même le montant de la compensation à titre d'avance d'honoraires et débours, plus les taxes applicables, aux fins de la continuation du présent dossier judiciaire;

[104] **PREND ACTE** de l'engagement des cabinets Bernier Beaudry inc. et Paquette Gadler inc. de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives le montant 577 012,41 $ et ce, dans les trente (30) jours du paiement des honoraires des avocats des représentants fixés par le Tribunal;

[105] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants de payer leur quote-part respective de la compensation conformément à l'Entente et au présent jugement, laquelle totalise 17 307 048,00 $, le paiement de la compensation étant réparti comme suit :

A. Dans un délai de dix (10) jours du présent jugement conformément à l'Entente et à son annexe « C », les défendeurs participants paieront leur quote-part respective des honoraires des avocats des représentants des membres à l'ordre de Bernier Beaudry inc. en fidéicommis, soit :

i. 4 765 512,00 $ à titre d'honoraires, plus les taxes applicables;

ii. 875 405,54 $ à titre de débours encourus, plus les taxes applicables;

iii. 230 000,00 $ à titre d'avance pour honoraires et débours à venir, plus les taxes applicables;

B. Après la date d'entrée en vigueur et conformément à son annexe « C », les défendeurs participants paieront leur quote-part respective du solde de la compensation en bons de remboursement;

[106] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants de veiller à ce que les bons de remboursement soient distribués aux membres et puissent être utilisés par ces derniers conformément au plan de distribution prévu à l'Entente;

[107] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants de faire rapport aux avocats des représentants et au Tribunal aux dates prévues à l'Entente quant à l'évolution du programme de distribution des bons de remboursement;

[108] **PREND ACTE** de l'engagement des défendeurs participants émettant des bons de remboursement, conformément à l'Entente et advenant l'existence d'un reliquat en découlant, de remettre, après avoir versé au Fonds d'aide aux actions collectives, le pourcentage qui lui est dû conformément à l'article 1, paragraphe 1er du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives,* le solde du reliquat à raison de deux tiers (2/3) du solde à l'Association pour la protection automobile et un tiers (1/3) du solde au Fonds d'aide aux actions collectives;

[109] **DÉCLARE** que, conformément à l'Entente, les demandeurs représentants renoncent expressément à la solidarité, incluant toute obligation *in solidum* le cas échéant, à l'égard des défendeurs participants et de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente, incluant les défendeurs non participants, relativement aux réclamations quittancées;

[110] **DÉCLARE** que, conformément à l'Entente, les demandeurs représentants ne pourront pas réclamer des défendeurs non-participants, ou de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente, des dommages, intérêts ou frais ou encore toute autre forme de contribution ou d'indemnité relativement aux réclamations quittancées;

[111] **DÉCLARE** que, conformément à l'Entente, toute demande en garantie, mise en cause ou autre intervention forcée visant à obtenir une contribution ou une indemnité d'une ou plusieurs parties libérées ou se rapportant aux réclamations quittancées sera irrecevable et pourra être rejetée sommairement par une demande en rejet;

[112] **LE TOUT** sans frais de justice.

BERNARD GODBOUT, j.c.s.

Pour les demandeurs

Bernier Beaudry inc.
Paquette Gadler inc.
LaTraverse Avocats inc.

Pour les défendeurs

Stikeman Elliott
Davies Ward Phillips & Vineberg
Miller Thomson
Gowling WLG
Olser Hoskin & Hartcourt
McMillan
O'Brien Avocats
Gravel Bernier Vaillancourt
LCM Avocats
Chenette Boutique de Litige inc.
Borden Ladner Gervais
Pateras & Iezzoni inc.
Les avocats Morin & Associés inc.
Me Louis Belleau
Tremblay Bois Mignault Lemay
Lamarre Linteau et Montcalm
Me Jean Berthiaume
Arnault, Thibault Cléroux
Me Roxane Hardy
DeBlois Avocats
Clyde & Cie Canada
Paradis Dionne
Jean Beaudry & Associés
Stein Monast
Chabot & Associés
Roy Gervais Beauregard
Me Claude Brulotte
Monty Coulombe
Me Pierre Lessard
Côté Carrier et associés
Langlois, avocats
Therrien Couture
Belleau Lapointe
Desprès Loiselle Goulet
Plourde Côté

Date d'audience : 22 juin 2017

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No.: 200-06-000102-080

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

SIMON JACQUES ET AL.

Demandeurs/Représentants

c.

189346 CANADA INC. ET AL., anciennement connue sous le nom de Les Pétroles Therrien inc.

Défendeurs

ENTENTE DE RÈGLEMENT PRENANT EFFET LE 17 MAI 2017

ENTRE

LES DEMANDEURS

ET

LES DÉFENDEURS PARTICIPANTS ÉNUMÉRÉS À L'ANNEXE « A »

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE 3

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS 4

ARTICLE 3 – PROCESSUS RELATIF À L'APPROBATION ET AUX AVIS 8

3.1 ENTENTE DE RÈGLEMENT CONDITIONNELLE 8
3.2 AVIS RELATIFS À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT 8
3.3 DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES 9

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA COMPENSATION 9

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET RENONCIATIONS 11

ARTICLE 6 – PLAN DE DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION 13

6.1 PAIEMENT DE LA COMPENSATION 13
6.2 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART EN BONS DE REMBOURSEMENT 15

ARTICLE 7 – ABSENCE D'ADMISSION 19

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 20

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES 21

9.1 GÉNÉRALITÉS 21
9.2 LOI APPLICABLE 21
9.3 INTERPRÉTATION 21
9.4 DIVISIBILITÉ 22
9.5 INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT 22
9.6 ENTENTE DE RÈGLEMENT NÉGOCIÉE ET COMPRISE 22
9.7 SIGNATAIRES AUTORISÉS 23
9.8 EXEMPLAIRES 23

ANNEXE « A » LISTE DES DÉFENDEURS PARTICIPANTS

ANNEXE « B » LISTE DES DÉFENDEURS NON-PARTICIPANTS

ANNEXE « C » QUOTE-PART DE LA COMPENSATION PAYABLE PAR CHAQUE DÉFENDEUR PARTICIPANT

ANNEXE « D » DÉTAIL DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES

ANNEXE « E » AVIS D'AUDITION

ANNEXE « F » PROJETS DE DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ET DES HONORAIRES DES AVOCATS DES MEMBRES ET DE L'AVIS DE RÈGLEMENT

ANNEXE « G » PROJET DE FACTURE DES AVOCATS DES MEMBRES

ANNEXE « H » PLAN DE DISTRIBUTION

ANNEXE « H-1 » LISTE DES ÉTABLISSEMENTS DANS LES VILLES VISÉES PERMETTANT L'UTILISATION DES BONS DE REMBOURSEMENT ÉMIS PAR CHAQUE DÉFENDEUR PARTICIPANT

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

1.1.1 Attendu que :

(a) les Demandeurs/Représentants (les termes définis utilisés dans le préambule ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 de l'Entente de Règlement) ont obtenu l'autorisation d'intenter une action collective au nom des Membres alléguant principalement des contraventions à l'alinéa 45(1)(c) de la *Loi sur la concurrence* de même que des fautes civiles dans le cadre de la détermination des prix de l'essence ordinaire, intermédiaire et super dans les Villes Visées pendant la Période Visée, tel qu'il appert de la *Requête introductive d'instance ré-amendée (3) dans le cadre d'un recours collectif* datée du 6 octobre 2014 dans le dossier de la Cour supérieure du Québec portant le n° 200-06-000102-080 (l'« **Action Collective** »);

(b) les Demandeurs/Représentants n'ont reçu aucun avis de Membres souhaitant s'exclure de l'Action Collective;

(c) les Défendeurs Participants sont défendeurs à l'Action Collective;

(d) les Défendeurs Participants ont nié et continuent de nier les allégations formulées par les Demandeurs dans l'Action Collective. Entre autres, ils nient toute faute et toute responsabilité à l'égard de toute personne. Les Défendeurs Participants ont également soulevé de nombreux moyens de défense à l'encontre de l'Action Collective;

(e) à l'issue de discussions et de négociations de règlement, les Parties ont conclu la présente Entente de Règlement, laquelle inclut, sous réserve de l'approbation du Tribunal, toutes les modalités et conditions du règlement intervenu entre les Défendeurs Participants et les Demandeurs, tant à titre individuel qu'au nom des Membres qu'ils représentent;

(f) les Demandeurs et les Défendeurs Participants ont convenu que la présente Entente de Règlement est conclue sans admission de quelque nature que ce soit de la part des Parties Libérées quant à l'Action Collective;

(g) les Parties, conseillées par leurs avocats respectifs, ont conclu que la présente Entente de Règlement est souhaitable, notamment afin d'éviter les risques, les délais et les dépenses associés à la poursuite de l'Action Collective, y compris le temps et les dépenses de leurs représentants, incluant en ce qui a trait aux appels éventuels;

1.1.2 En conséquence, sous réserve de l'approbation du Tribunal, les Parties conviennent par la présente Entente de Règlement, conformément aux modalités et aux conditions qui y sont énoncées, y compris relativement aux Réclamations Quittancées, de régler à l'amiable, de façon complète et finale, l'Action Collective.

1.1.3 Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente de Règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

2.1.1 Aux fins de la présente Entente de Règlement, à moins d'indications contraires, les termes définis ont le sens qui leur est attribué ci-après :

(a) « **Action Collective** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 1.1.1(a) du préambule;

(b) « **Annexes** » signifie les annexes « A » à « H-1 » de la présente Entente de Règlement;

(c) « **APA** » désigne l'Association pour la protection automobile;

(d) « **Avocats des Membres** » désigne, individuellement ou collectivement, Bernier Beaudry inc. (avocats *ad litem*), Paquette Gadler inc. (avocats-conseils) et LaTraverse Avocats inc. (avocats-conseils).

(e) « **Compensation** » a le sens qui lui est attribué à l'article 4.1.1 de l'Entente de Règlement;

(f) « **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne la date à laquelle le jugement du Tribunal approuvant l'Entente de Règlement deviendra final, c'est-à-dire (i) lorsqu'il ne sera plus susceptible d'appel (à l'expiration de tout délai d'appel sans qu'un tel appel n'ait été intenté); ou (ii) si le jugement du Tribunal est maintenu après que tous les droits d'appels aient été épuisés;

(g) « **Date Limite d'Utilisation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2.1.(e) de l'Entente de Règlement;

(h) « **Demandeurs** » désigne, individuellement ou collectivement, les Demandeurs/Représentants et les Membres, y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs, passés, actuels ou futurs;

(i) « **Demandeurs/Représentants** » désigne, individuellement ou collectivement, Simon Jacques, Marcel Lafontaine et l'APA dans l'Action Collective, y compris leurs successeurs et ayants droit respectifs, passés, actuels ou futurs;

(j) « **Défendeurs Non-Participants** » désigne, individuellement ou collectivement, les défendeurs à l'Action Collective ne participant pas à l'Entente de Règlement, lesquels sont identifiés à l'Annexe « B » de l'Entente de Règlement;

(k) « **Défendeurs Participants** » désigne, individuellement ou collectivement, les défendeurs participants à la présente Entente de Règlement, lesquels sont énumérés à l'Annexe « A » de l'Entente de Règlement;

(l) « **Entente de Règlement** » s'entend de la présente entente de règlement, y compris le préambule et les Annexes;

(m) « **Frais d'Administration Préétablis** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2.1.(j) de l'Entente de Règlement;

(n) « **Honoraires des Avocats des Membres** » signifie tous les honoraires, frais, débours, coûts et taxes (incluant la T.P.S et la T.V.Q.), charges, prélèvement ou avances des Avocats des Membres, y compris ceux détaillés à l'Annexe « D »;

(o) « **Membres** » désigne l'ensemble des membres des Groupes A, B, C et D suivants :

Groupe A – Victoriaville

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Victoriaville »;

Groupe B – Thetford Mines

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Thetford Mines »;

Groupe C – Sherbrooke

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Sherbrooke »;

Groupe D – Magog

« toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de Magog »;

(p) « **Modification** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.1 de l'Entente de Règlement;

(q) « **Parties** » s'entend des Demandeurs et des Défendeurs Participants;

(r) « **Parties Libérées** » désigne (i) les Défendeurs Participants; (ii) toutes personnes désignées par les Défendeurs Participants identifiées à l'Annexe « A » de l'Entente de Règlement; et (iii) toutes personnes ayant exploité ou géré (incluant

la détermination des prix de vente de l'essence) les stations-service et dépanneurs se trouvant aux adresses identifiées à l'Annexe « A » (incluant, pour (i) à (iii) du présent paragraphe, leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, sociétés liées, agents, représentants, mandataires, assureurs, procureurs, experts, cessionnaires, prédécesseurs, ayants-droit respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs), lesquels participent ou bénéficient de l'Entente de Règlement, incluant ses quittances, renonciations et protections;

(s) « **Période Visée** » signifie la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006, inclusivement;

(t) « **Plan de Distribution** » signifie le plan de distribution décrit à l'article 6 et plus amplement détaillé à l'Annexe « H » de la présente Entente de Règlement;

(u) « **Réclamations Quittancées** » signifie toute forme de recours, demandes, réclamation, actions, poursuites et causes d'action, de quelque nature que ce soit, passés, actuels ou futurs, collectifs ou individuels, personnels ou subrogés, quelles que soient les conclusions ou la forme de compensation recherchées, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, tous dommages, intérêts, indemnités additionnelles, frais, dépenses, débours, pénalités, honoraires, taxes ou quelque autre coût (y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les frais de justice, toute somme réclamée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence* et toute quote-part des dommages, intérêts et frais réclamés relativement aux ventes attribuées aux non-défendeurs à l'Action Collective), connus ou non en date des présentes, soupçonnés ou non en date des présentes, relativement aux Villes Visées uniquement, que toute personne physique ou morale de droit privé, société, association ou tout autre groupement sans personnalité juridique a eu, a maintenant ou pourrait avoir contre les Parties Libérées (ou une ou plusieurs d'entre elles) et se rapportant d'une façon ou d'une autre ou découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, de tous les actes, faits, déclarations, gestes, fautes ou omissions allégués dans l'Action Collective, qu'ils soient survenus avant ou pendant la Période Visée;

(v) « **Solde de la Compensation** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.1.1.(c) de la présente Entente de Règlement;

(w) « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Québec;

(x) « **Villes Visées** » désigne les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, telles que définies dans l'Action Collective.

ARTICLE 3 – PROCESSUS RELATIF À L'APPROBATION ET AUX AVIS

3.1 Entente de Règlement conditionnelle

3.1.1 L'Entente de Règlement est conditionnelle à (i) l'approbation par le Tribunal de la demande de modification que les Demandeurs s'engagent à faire concurremment à la demande d'approbation de la présente Entente de Règlement afin de modifier l'Action Collective pour que la définition des Membres corresponde à celle de la présente Entente de Règlement (la « **Modification** ») et (ii) l'approbation de l'Entente de Règlement par le Tribunal et à l'émission par ce dernier de jugements et d'ordonnances à cet égard qui seront conjointement demandés par les Parties, essentiellement sous la forme de l'Annexe « F », incluant les ordonnances ou, à défaut, les confirmations prévues au paragraphe 5.1.1(d) de l'Entente de Règlement, afin de donner plein effet au règlement, aux quittances, aux renonciations et aux protections prévues à la présente Entente de Règlement.

3.2 Avis relatifs à l'approbation du Règlement

3.2.1 Le 17 mai 2017, les Parties ont présenté conjointement une demande au Tribunal afin de faire approuver l'avis (en français) visant à informer les Membres des modalités de l'Entente de Règlement et du fait que celle-ci sera soumise pour approbation au Tribunal.

3.2.2 L'avis d'audition approuvé par le Tribunal est joint à l'Annexe « E » de la présente Entente de Règlement.

3.2.3 Les Défendeurs Participants ont publié l'avis d'audition conformément aux ordonnances du Tribunal rendues le 17 mai 2017. Le montant total des coûts de publication des avis d'audition sera payé par les Défendeurs Participants en treize (13) parts égales.

3.3 Demande d'approbation de l'Entente de Règlement et des Honoraires des Avocats des Membres

3.3.1 Conformément aux ordonnances du Tribunal à être rendues suivant le paragraphe 3.2.2, les Demandeurs présenteront une demande visant à obtenir l'approbation par le Tribunal de l'Entente de Règlement, des Honoraires des Avocats des Membres ainsi que des avis visant à informer les Membres des modalités du règlement ayant été approuvé, lesquels seront essentiellement sous la forme de l'Annexe « F » de la présente Entente de Règlement.

3.3.2 Les Défendeurs Participants ne contesteront pas la demande d'approbation présentée par les Demandeurs à l'égard des Honoraires des Avocats des Membres.

3.3.3 Une fois l'Entente de Règlement approuvée par le Tribunal, les Défendeurs Participants et les Avocats des Membres veilleront à ce qu'un avis de règlement soit diffusé aux Membres conformément aux ordonnances du Tribunal. Le montant total des coûts de publication de l'avis de règlement sera payé par les Défendeurs Participants en treize (13) parts égales.

ARTICLE 4 – PAIEMENT DE LA COMPENSATION

4.1.1 En contrepartie des quittances, renonciations et protections prévues par la présente Entente de Règlement, les Défendeurs Participants paieront aux Membres une somme totale et finale de dix-sept millions trois cent sept mille quarante-huit dollars (17 307 048,00 $) en capital, intérêts, frais, dépenses, débours, honoraires, taxes ou quelque autre coût que ce soit (y compris les Honoraires des Avocats des Membres, les frais de justice et toute somme réclamée en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) dans le cadre de l'Entente de Règlement (la « **Compensation** »), étant entendu que les Défendeurs Participants devront payer les frais expressément prévus aux articles 3.2.3 et 3.3.3 ainsi qu'au paragraphe 6.2.1(b) de l'Entente de Règlement, sujet

aux dispositions du paragraphe 6.2.1(j) de l'Entente de Règlement. Chaque Défendeur Participant n'est tenu que conjointement (sans aucune forme de solidarité) au paiement de sa quote-part respective de la Compensation (établie à l'Annexe « C »), laquelle quote-part sera versée conformément aux termes de la présente Entente de Règlement.

4.1.2 Chaque Défendeur Participant paiera sa quote-part de la Compensation conformément à l'article 6 de la présente Entente. En cas de défaut d'un Défendeur Participant de payer sa quote-part de la Compensation conformément à l'article 6 de la présente Entente de Règlement, ce Défendeur Participant sera tenu responsable de tous les frais engagés par les Demandeurs, y compris les honoraires professionnels des Avocats des Membres, pour le recouvrement de cette quote-part de la Compensation y compris tout recours en exécution forcée de l'Entente de Règlement (si un tel recours devait s'avérer nécessaire).

4.1.3 Les Parties conviennent et reconnaissent expressément que la ventilation de la Compensation et la quote-part payable par chaque Défendeur Participant prévue à l'Annexe « C » sont confidentielles et les Parties s'engagent à ne pas les divulguer de quelque manière que ce soit, en partie ou en totalité, directement ou indirectement, à qui que ce soit, sauf à leurs sociétés liées, à leur conseillers légaux, financiers et fiscaux et à leurs vérificateurs ou encore à d'autres personnes dans les cas suivants :

(a) pour permettre aux Demandeurs de faire valoir un recours en exécution forcée de l'Entente de Règlement en cas de défaut d'un Défendeur Participant de payer sa quote-part de la Compensation, auquel cas seule la quote-part de la Compensation du Défendeur Participant qui est en défaut pourra être alléguée;

(b) un Défendeur Participant pourra, à sa seule discrétion, divulguer sa propre quote-part de la Compensation si cela est nécessaire dans le cadre de procédures judiciaires criminelles ou contre un assureur;

(c) un Défendeur Participant pourra, à sa seule discrétion, divulguer sa propre quote-part de la Compensation à un tiers si ce dernier s'engage à en préserver la confidentialité; ou

(d) si cela est exigé par la loi.

4.1.4 Dans la mesure où la production de l'Annexe « C », ou toute autre partie de l'Entente de Règlement, serait nécessaire, celle-ci sera produite sous scellés et les Parties demanderont les ordonnances nécessaires afin de préserver la confidentialité de l'information qu'elle contient.

ARTICLE 5 – QUITTANCES ET RENONCIATIONS

5.1.1 Pour bonne et valable considération, y compris le paiement par chaque Défendeur Participant de sa quote-part de la Compensation et les autres considérations énoncées aux termes de l'Entente de Règlement :

(a) les Demandeurs donnent une quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable aux Parties Libérées à l'égard des Réclamations Quittancées;

(b) les Demandeurs renoncent expressément à la solidarité, incluant toute obligation *in solidum* le cas échéant, à l'égard des Défendeurs Participants et de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, incluant les Défendeurs Non-Participants, relativement aux Réclamations Quittancées;

(c) les Demandeurs conservent tous leurs droits (y compris à la solidarité pour leurs quotes-parts) à l'égard des Défendeurs Non-Participants, y compris leur droit de continuer l'Action Collective contre ces derniers ou de régler avec les Défendeurs Non-Participants, individuellement ou collectivement. Cependant, les Demandeurs reconnaissent et confirment que, dès la Date d'Entrée en Vigueur, ils ne pourront pas réclamer des Défendeurs Non-Participants, ou de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, des dommages, intérêts ou frais ou encore toute autre forme de contribution ou d'indemnité relativement aux Réclamations Quittancées;

(d) les Parties demanderont conjointement au Tribunal, dans le cadre de la demande approbation de l'Entente de Règlement, de rendre des ordonnances ou, à défaut,

de confirmer dans son jugement d'approbation, que l'effet de l'Entente de Règlement est le suivant :

(i) par l'Entente de Règlement, les Demandeurs renoncent expressément à la solidarité, incluant toute obligation *in solidum* le cas échéant, à l'égard des Défendeurs Participants et de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, incluant les Défendeurs Non-Participants, relativement aux Réclamations Quittancées;

(ii) dès la Date d'Entrée en Vigueur, les Demandeurs ne pourront pas réclamer des Défendeurs Non-Participants, ou de toutes personnes qui ne sont pas parties à l'Entente de Règlement, des dommages, intérêts ou frais ou encore toute autre forme de contribution ou d'indemnité relativement aux Réclamations Quittancées; et

(iii)toute demande en garantie, mise en cause ou autre intervention forcée visant à obtenir une contribution ou une indemnité d'une ou de plusieurs Parties Libérées ou se rapportant aux Réclamations Quittancées sera irrecevable et pourra être rejetée sommairement par une demande en rejet;

(e) chaque Partie Libérée donne une quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable à toutes les autres Parties Libérées découlant directement ou indirectement, en tout ou en partie, des Réclamations Quittancées. Il est entendu que rien dans la présente Entente de Règlement ne constitue ou ne doit être interprété comme constituant une quittance d'un assuré à l'égard des droits qu'il détient ou qu'il pourrait détenir en vertu de toute police d'assurance applicable; et

(f) chaque Partie Libérée renonce irrévocablement à toute demande en garantie, mise en cause ou autre intervention forcée, passées, actuelles ou futures, visant à obtenir une contribution ou une indemnité de toute autre Partie Libérée relativement aux Réclamations Quittancées, lesquelles seront irrecevables et pourront être rejetées sommairement par une demande en rejet.

5.1.2 Les Parties Libérées donnent une quittance complète, finale, inconditionnelle et irrévocable aux Demandeurs/Représentants, aux Avocats des Membres et à leurs experts à l'égard de toute forme de recours, demandes, réclamations, actions, poursuites et causes d'action, de quelque nature que ce soit, passés, actuels ou futurs, conjoints ou individuels, personnels ou subrogés, quelles que soient les conclusions ou la forme de compensation recherchées, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, tous dommages, intérêts, indemnités additionnelles, frais, dépenses, débours, pénalités, honoraires, taxes ou quelque autre coût (y compris les honoraires des avocats des Parties Libérées et les frais de justice connus ou non en date des présentes), que toute Partie Libérée a eu, a maintenant ou pourrait avoir contre les Demandeurs/Représentants, les Avocats des Membres et leurs experts (ou un ou plusieurs d'entre eux) se rapportant d'une façon ou d'une autre, directement ou indirectement, à l'Action Collective.

5.1.3 À la Date d'Entrée en Vigueur, l'Action Collective sera réglée sans frais de justice et sans réserve contre les Défendeurs Participants et les Parties signeront et déposeront au greffe du Tribunal un avis de règlement conformément à l'article 220 du *Code de procédure civile*.

ARTICLE 6 – PLAN DE DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

6.1 Paiement de la Compensation

6.1.1 La Compensation sera payée de la façon suivante :

(a) Chaque Défendeur Participant s'engage à payer et sera tenu de payer aux avocats *ad litem* Bernier Beaudry inc., dans les dix (10) jours suivant la Date d'Entrée en Vigueur, à même la Compensation, sa quote-part respective des Honoraires des Avocats des Membres, ajustée, au besoin, proportionnellement aux montants approuvés par le Tribunal, laquelle ne pourra pas excéder la somme payable par chaque Défendeur Participant prévue à l'Annexe « C ».

(b) Une facture libellée au nom de chaque Défendeur Participant sera émise, dans la forme prévue à l'Annexe « G », par les avocats *ad litem* Bernier Beaudry inc. pour la quote-part des Honoraires des Avocats des Membres que chaque

Défendeur Participant s'est engagé et sera tenu de payer aux termes de la présente Entente de Règlement, étant entendu que la facture n'inclura pas toute avance approuvée par le Tribunal et à être retenue à même la Compensation par les Avocats des Membres, le cas échéant. Les Défendeurs Participants n'auront aucune responsabilité quant à l'affectation ou au remboursement de l'avance pour le bénéfice des Membres, y compris les frais de distribution qui pourraient en découler. Dans l'éventualité où l'avance serait utilisée afin de payer des honoraires ou des débours judiciaires, une facture sera émise, le cas échéant, dans la forme prévue à l'Annexe « G », par les avocats *ad litem* Bernier Beaudry inc. au nom de chaque Défendeur Participant pour sa quote-part respective desdits honoraires ou débours judiciaires; et

(c) une fois les Honoraires des Avocats des Membres approuvés et payés à même la Compensation, le solde (le « **Solde de la Compensation** ») sera payé aux Membres en bons de remboursement conformément au Plan de Distribution.

6.1.2 Les Défendeurs Participants coordonneront le paiement de leur quote-part de la Compensation afin de répartir le Solde de la Compensation aux Membres selon le Plan de Distribution et les proportions suivantes (une marge d'erreur de ± 5% dans la répartition entre les Villes Visées du Solde de la Compensation sera tolérée), lesquelles ont été calculées à partir des données de ventes des Défendeurs Participants en fonction des volumes totaux d'essence vendus dans chaque ville entre le 1er janvier 2002 et le 30 mai 2006 :

(a) 17,7% aux Membres pour la ville de Victoriaville (Groupe A);
(b) 11,4% aux Membres pour la ville de Thetford Mines (Groupe B);
(c) 57,0% aux Membres pour la ville de Sherbrooke (Groupe C); et
(d) 13,9% aux Membres pour la ville de Magog (Groupe D);

6.1.3 Chaque Défendeur Participant pourra payer en totalité ou en partie sa quote-part du Solde de la Compensation au moyen de bons de remboursement, chaque dollar d'un bon de remboursement ayant la même valeur qu'un dollar payé en espèces, dans la mesure où (i)

les Défendeurs Participants paient en espèces la totalité des Honoraires des Avocats des Membres approuvés par le Tribunal; (ii) les paramètres prévus à l'article 6.1.2 quant à la répartition du Solde de la Compensation sont respectés; et (iii) sous réserve de l'application des paragraphes 6.2.1(j), (k) et (l).

6.1.4 L'Annexe « C » et le Plan de Distribution indiquent la manière dont chaque Défendeur Participant entend payer sa quote-part du Solde de la Compensation et dans quelle ville. Toutefois, suite à l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres par un jugement final, advenant que le paiement en espèces actuellement prévu à l'Annexe « C » ne permette pas de couvrir ou excède les Honoraires des Avocats des Membres, la proportion payée en espèces par les Défendeurs Participants émettant des bons de remboursement (à l'exception de celle de Les Pétroles Global inc.) sera ajustée au prorata de leurs quotes-parts respectives du Solde de la Compensation.

6.1.5 Alimentation Couche-Tard inc., CST Brands, inc. et Parkland Fuel Corporation ont annoncé la conclusion de diverses ententes dans le cadre desquelles CST Brands, inc. et ses filiales, y compris CST Canada Co., qui est le successeur d'Ultramar ltée, seront acquises par Alimentation Couche-Tard inc. et ses filiales. Certaines stations canadiennes exploitées par CST Canada Co. seront cédées à Parkland Fuel Corporation. Dans l'éventualité où ces transactions seraient complétées, Couche-Tard inc. assumera les obligations d'Ultramar ltée aux termes de la présente Entente de Règlement et les bons de remboursement devant être émis, distribués et acceptés par Ultramar ltée aux termes de la présente Entente de Règlement seront émis par Couche-Tard inc. Dans cette éventualité, Couche-Tard inc. pourra, à son choix, soit (a) convenir d'une entente avec Parkland Fuel Corporation afin que ces bons de remboursement soient émis, distribués et/ou acceptés par Parkland Fuel Corporation; ou (b) émettre et distribuer elle-même un nombre équivalent bons de remboursement et les accepter dans ses propres magasins.

6.2 Paiement de la quote-part en bons de remboursement

6.2.1 En ce qui a trait à la quote-part du Solde de la Compensation que certains Défendeurs Participants entendent payer au moyen de bons de remboursement :

(a) la distribution aux Membres et le contrôle des bons de remboursement seront administrés par chaque Défendeur Participant ayant choisi de payer la totalité ou une portion de sa quote-part de cette manière;

(b) tous les coûts relatifs à l'émission, la distribution et la gestion des bons de remboursement seront assumés par chaque Défendeur Participant qui choisira d'émettre des bons de remboursement en paiement d'une partie de sa quote-part du Solde de la Compensation;

(c) les bons de remboursement seront distribués, au choix de chaque Défendeur Participant, (i) aux consommateurs qui se présenteront dans leurs stations-service et qui font un achat d'essence minimal de vingt dollars (20.00$) dans les Villes Visées (pour utilisation lors d'un achat subséquent du consommateur); et/ou (ii) par des distributions par Postes Canada aux résidences et places d'affaires situées dans les Villes Visées;

(d) les bons de remboursement auront une valeur de dix dollars (10,00$), toutes taxes incluses, et pourront minimalement être utilisés dans les établissements des Villes Visées du Défendeur Participant ayant émis le bon de remboursement (sous réserve de toute entente particulière entre deux ou plusieurs Défendeurs Participants pour que soient acceptés des bons de remboursement dans d'autres établissements) et lesquels sont indiqués à l'Annexe « H-1 » de la présente Entente de Règlement. Les bons de remboursement seront non-monnayables, non-cumulables et leurs modalités d'utilisation précises sont prévues par le Plan de Distribution joint à l'Annexe « H » de l'Entente de Règlement;

(e) les bons de remboursement auront une date limite d'utilisation d'un (1) an à partir de leur émission (la « **Date Limite d'Utilisation** »);

(f) chaque bon de remboursement émis dans le cadre du règlement devra porter, au recto ou au verso à la discrétion de chaque Défendeur Participant, la mention « *Émis en vertu d'une entente de règlement à l'amiable d'une action collective concernant la détermination du prix de l'essence entre 2001 et 2006 (Cour*

supérieure du Québec no : 200-06-000102-080). Ce bon de remboursement expirera un (1) an après la date de son émission. »;

(g) les Défendeurs Participants pourront distribuer les bons de remboursement en plusieurs vagues distinctes pour atteindre le plus grand nombre de consommateurs possible dans les Villes Visées, étant entendu que :

(i) une première distribution débutera au plus tard trois (3) mois après la Date d'Entrée en Vigueur;

(ii) un minimum de vingt pourcent (20%) de la valeur totale des bons de remboursement émis par chaque Défendeur Participant telle qu'indiquée à l'Annexe « C » aura été distribué au plus tard quatre (4) mois après la Date d'Entrée en Vigueur;

(iii) un minimum de cinquante pourcent (50%) de la valeur totale des bons de remboursement émis par chaque Défendeur Participant telle qu'indiquée à l'Annexe « C » aura été distribué au plus tard douze (12) mois après la Date d'Entrée en Vigueur;

(iv) un minimum de soixante-quinze pourcent (75%) de la valeur totale des bons de remboursement émis par chaque Défendeur Participant telle qu'indiquée à l'Annexe « C » aura été distribué au plus tard dix-huit (18) mois après la Date d'Entrée en Vigueur;

(iv) la valeur totale des bons de remboursement émis par chaque Défendeur Participant telle qu'indiquée à l'Annexe « C » devra avoir été distribuée au plus tard vingt-quatre (24) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, le tout sous réserve du paragraphe 6.2.1(j);

(h) les Défendeurs Participants informeront les Avocats des Membres (lesquels pourront informer les Demandeurs/Représentants) des dates retenues auxquelles seront distribués les bons de remboursement dans les Villes Visées, étant entendu

que ces dates ne seront pas connues d'avance par les consommateurs pour éviter un effet d'entraînement;

(i) dans les trente (30) jours de la fin de chaque période de six (6) mois débutant à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Défendeurs Participants feront rapport au Tribunal, aux Avocats des Membres et aux Demandeurs/Représentants quant à l'exécution du programme de bons de remboursement en confirmant le nombre de bons de remboursement (i) émis pendant la période; et (ii) utilisés pendant la période;

(j) les frais d'administration et les déboursés prévisibles qui seront entièrement assumés par chaque Défendeur Participant qui émettra des bons de remboursement ont été revus par les Parties, lesquelles se déclarent satisfaites que ces frais d'administration et déboursés soient arbitrés et préétablis à un montant fixe de cinq pourcent (5%) de la valeur totale des bons de remboursement émis par chaque Défendeur Participant, telle qu'indiquée à l'Annexe « C » et ajustée au besoin selon le paragraphe 6.1.1(a) (les « **Frais d'Administration Préétablis** »). Chaque Défendeur Participant qui émettra des bons de remboursement déduira les Frais d'Administration Préétablis de sa dernière distribution ayant lieu dans les vingt-quatre (24) mois de la Date d'Entrée en Vigueur. Pour la valeur des bons de remboursement inutilisés après avoir déduits les Frais d'Administration Préétablis, chaque Défendeur Participant pourra à sa discrétion (i) émettre de nouveaux bons de remboursement et les distribuer, étant entendu que toute nouvelle distribution de bons de remboursement devra être complétée au plus tard trente-six (36) mois après la Date d'Entrée en Vigueur; et/ou (ii) remettre la valeur des bons de remboursement inutilisés en espèces, auquel cas cette somme en espèces sera distribuée conformément aux dispositions des paragraphes 6.2.1(k) et (l);

(k) sous réserve de l'approbation du Tribunal, le reliquat en espèces de toute somme versée conformément au paragraphe 6.2.1(j) sera remis comme suit : (i) d'abord au Fonds d'aide aux actions collectives pour toute somme qui lui est due de par la

loi; et (ii) ensuite, deux tiers (2/3) du solde à l'APA et un tiers (1/3) du solde au Fonds d'aide aux actions collectives; et

(l) dans les trente (30) jours après la Date Limite d'Utilisation du dernier bon de remboursement émis en vertu du paragraphe 6.2.1(j), chaque Défendeur Participant devra remettre en espèces la valeur des bons de remboursement inutilisés conformément au paragraphe 6.2.1(k).

ARTICLE 7 – ABSENCE D'ADMISSION

7.1.1 L'Entente de Règlement ainsi que les discussions, négociations, documents et procédures y étant associés ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme étant une admission de quelque nature que ce soit de la part des Parties Libérées.

7.1.2 L'Entente de Règlement ainsi que les documents (y compris tous projets), procédures, discussions et/ou négociations ayant servis directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être désignés, admis ou produits en tant que preuve dans quelque procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, actuellement pendants ou futurs, sauf dans les cas suivants et en conformité avec les modalités des articles 4.1.3 et 4.1.4 de l'Entente de Règlement :

(a) afin d'obtenir tous jugements, ordonnances ou directives du Tribunal prévus par la présente Entente de Règlement;

(b) si une Partie Libérée doit se défendre contre des Réclamations Quittancées;

(c) pour permettre aux Demandeurs de faire valoir un recours en exécution forcée de l'Entente de Règlement en cas de défaut d'un Défendeur Participant de payer sa quote-part de la Compensation (si nécessaire);

(d) dans le cadre de procédures judiciaires criminelles ou contre un assureur intentées par un Défendeur Participant; ou

(e) si cela est exigé par la loi.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

8.1.1 La présente Entente de Règlement sera automatiquement résiliée, sans qu'un préavis ne soit nécessaire, dans les éventualités suivantes :

(a) si le Tribunal refuse d'approuver l'Entente de Règlement;

(b) si le Tribunal refuse d'autoriser la Modification; ou

(c) si le jugement approuvant l'Entente de Règlement et/ou la Modification est infirmé et la décision en appel devient finale.

8.1.2 Les Demandeurs et les Avocats des Membres n'assujettissent pas l'approbation de l'Entente de Règlement à l'approbation des Honoraires des Avocats des Membres et à la demande qu'une partie du reliquat soit payée à l'APA. Le refus du Tribunal d'approuver en tout ou en partie (i) la demande des Avocats des Membres à l'égard des Honoraires des Avocats des Membres; et/ou (ii) la demande qu'une partie du reliquat soit payée à l'APA; ne constituera pas un motif de résiliation de la présente Entente de Règlement.

8.1.3 Dans l'éventualité de la résiliation de la présente Entente de Règlement :

(a) les Demandeurs et les Défendeurs Participants se retrouveront respectivement dans les mêmes positions que le 18 octobre 2016;

(b) la présente Entente de Règlement n'aura plus aucun effet sur les droits des Demandeurs ou des Parties Libérées; et

(c) l'Entente de Règlement ainsi que les documents (y compris tous projets), procédures, discussions et/ou négociations ayant servis directement ou indirectement à cette dernière ne pourront être désignés, admis ou produits en tant que preuve dans quelque procédure ou recours civil, criminel ou administratif que ce soit, actuellement pendants ou futurs.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Généralités

9.1.1 La présente Entente de Règlement constitue une transaction selon les articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, sujet à son approbation par le Tribunal suivant l'article 590 du *Code de procédure civile*.

9.1.2 L'Entente de Règlement lie les Parties, leurs ayants-droit, héritiers, prédécesseurs, successeurs, cessionnaires et exécuteurs et s'applique à leur bénéfice.

9.2 Loi applicable

9.2.1 La présente Entente de Règlement est régie et doit être interprétée conformément aux lois du Québec et aux lois fédérales applicables.

9.2.2 Les Parties conviennent que le Tribunal a la compétence exclusive, à l'exclusion de toute autre cour, pour interpréter et appliquer les modalités, conditions et obligations découlant de la présente Entente de Règlement.

9.3 Interprétation

9.3.1 Dans la présente Entente de Règlement :

(a) la division en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à faciliter la consultation et n'affectent en rien l'interprétation de la présente Entente de Règlement;

(b) les termes « l'Entente de Règlement », « la présente Entente de Règlement », « la présente » et des expressions similaires réfèrent à la présente Entente de Règlement et non pas à un article ou à une partie en particulier de l'Entente de Règlement;

(c) tous les montants en dollars auxquels il est fait référence sont en dollars canadiens;

(d) selon le contexte, le singulier comprend le pluriel, le masculin comprend le féminin et inversement; et

(e) le terme « personne » désigne une entité juridique, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une personne physique, une société par actions, une entreprise individuelle, une société en nom collectif ou en commandite, une société de personnes à responsabilité limitée ou une société par actions à responsabilité limitée.

9.4 Divisibilité

9.4.1 Si une disposition de l'Entente de Règlement est déclarée invalide ou illégale par le Tribunal, sous réserve des dispositions de l'article 8, l'invalidité ou l'illégalité d'une telle disposition n'affectera pas les autres dispositions de l'Entente de Règlement, celles-ci étant considérées indépendantes les unes des autres;

9.5 Intégralité de l'Entente de Règlement

9.5.1 La présente Entente de Règlement constitue l'entente finale, intégrale et exclusive entre les Parties et remplace les accords, engagements, négociations, déclarations, promesses, ententes de principe et protocoles d'entente, antérieurs ou contemporains.

9.5.2 La présente Entente de Règlement ne peut être modifiée que par écrit avec le consentement de toutes les Parties et, après qu'elle ait été approuvée, toute modification subséquente doit également être approuvée par le Tribunal.

9.6 Entente de Règlement négociée et comprise

9.6.1 La présente Entente de Règlement a fait l'objet de négociations et de nombreuses discussions sans lien de dépendance entre les Parties et leurs conseillers juridiques, de sorte que (i) les Parties confirment avoir lu et compris les modalités et conditions de l'Entente de Règlement, leur portée ainsi que leurs conséquences et reconnaissent que la présente Entente de Règlement représente les volontés qu'elles ont exprimées; et (ii) toute règle d'interprétation en vertu de laquelle une quelconque disposition devrait ou

pourrait être interprétée à l'encontre des rédacteurs de l'Entente de Règlement sera inopérante.

9.7 Signataires autorisés

9.7.1 Chaque signataire déclare être pleinement autorisé à convenir des modalités et des conditions de la présente Entente de Règlement et à la signer au nom de la Partie pour laquelle il la signe.

9.8 Exemplaires

9.8.1 L'Entente de Règlement peut être signée en plusieurs exemplaires transmis par voie électronique avec le même effet que si les Parties avaient signé le même document. Tous les exemplaires sont réputés être un original et, une fois réunis, constituent un seul et même document.

[*Signatures sur la page suivante*]

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques	Marcel Lafontaine
George Iny, pour l'Association pour la protection automobile	
Représentant d'Ultramar ltée	Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.
Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.	Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited
Représentant de Pétroles Cadrin inc.	Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC
Représentant de La Coop Fédérée	Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc. Par: Sylvain Aubry, Secrétaire corporatif

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

pour 189346 Canada inc

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

pour 4244389 CANADA

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc. LÉO-PAUL THERRIEN LSERGE THERRIEN

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques	Marcel Lafontaine
George Iny, pour l'Association pour la protection automobile	
Représentant d'Ultramar ltée	Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.
Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.	Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited
Représentant de Pétroles Cadrin inc.	Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC
Représentant de La Coop Fédérée	Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC
Murray Margolis

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

François Dupont

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

En foi de quoi, les Parties ont signé l'Entente de Règlement :

Simon Jacques

Marcel Lafontaine

George Iny, pour l'Association pour la protection automobile

Représentant d'Ultramar ltée

Représentant de Couche-Tard inc., Dépan-Escompte Couche-Tard inc. et Couche-Tard inc.

Représentant de 189346 Canada inc. et 4244389 Canada inc.

Osler Hoskin & Harcourt s.e.n.c.r.l., s.r.l. pour Irving Oil Limited

Représentant de Pétroles Cadrin inc.

Représentant de Groupe Pétrolier Olco ULC

Représentant de La Coop Fédérée

Représentant de Philippe Gosselin & Ass. ltée

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant de Provigo Distribution inc.

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs et de Vivaco Groupe Coopératif
par M. Gervais Laroche

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant de Provigo Distribution inc.

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant de Provigo Distribution inc.

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant de Provigo Distribution inc.

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant de Provigo Distribution inc.

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Andrew Mackay, Retail Fuels Manager

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Provigo Distribution inc.

Représentant de Les Pétroles Global Inc.,
Les Pétroles Global (Québec) inc.

Représentant de Société coopérative
agricole des Bois-Francs

Représentant de 134553 Canada inc.

Représentant de 9029-6815 Québec Inc.
(Garage Roberge & Fils enr.)

Représentant de 2429-7822 Québec inc.
(Accomodation Domon enr.)

Représentant de Pétrolière Impériale ltée

Représentant dc Provigo Distribution inc.

ANNEXE A

Annexe « A » de l'Entente de Règlement

Liste des Défendeurs Participants et de certaines Parties Libérées

En cas de disparité entre l'Annexe « A » de l'Entente de Règlement et l'Annexe « B » de l'Entente de Règlement, l'Annexe « A » a priorité et prévaudra.

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
Défendeurs Couche-Tard		
1. Couche-Tard inc. 2. Alimentation Couche-Tard inc. 3. Dépan-Escompte Couche-Tard inc.	1. Carole Aubut 2. Richard Bédard 3. Céline Bonin	1. Esso (Couche-Tard #705) - 1305 Sherbrooke Blvd., Magog, QC, J1X 2T4 2. Irving (Couche-Tard #735) - 991 Sherbrooke Street, Magog, QC, J1X 2S8 3. Esso (Couche-Tard #706) - 1575 12nd Avenue North, Fleurimont, Sherbrooke, QC, J1H 5H2 4. Esso Couche Tard (Couche-Tard #1001) - 89 Queen Street, Sherbrooke, QC, J1M 1J5 5. Irving (Couche-Tard #742) - 3935 King Street West, Sherbrooke, QC, J1L 1W7 6. Irving (Couche-Tard #730) - 4475 Bourque Street, Rock Forest, Sherbrooke, QC, J1N 3C7 7. Irving (Couche-Tard #736) - 2525 King Street West, Sherbrooke, QC, J1J 2G9 8. Irving (Couche-Tard #740) - 1780 King Street East, Fleurimont, Sherbrooke, QC, J1G 5G6 9. Irving (Couche-Tard #731) - 2190 King Street East, Sherbrooke, QC, J1G 5G6 10. Irving (Couche-Tard #741) - 825 des Quatres-Saisons Street, Sherbrooke, QC, J1E 3S1 11. Irving (Couche-Tard #732) - 2558 Galt Street West, Sherbrooke, QC, J1K 1L6 12. Petro-Canada (Couche-Tard #733) - 851 Terrill Street, Sherbrooke, QC, J1E 1M2 13. Petro-Canada (Couche-Tard #364) - 700 Galt Street West, Sherbrooke, QC,J1G 1Y3 14. Esso (Couche-Tard) - 4192 Frontenac Blvd. West, Thetford Mines, QC, G6H 2A3 15. Irving (Couche-Tard) - 505 Frontenac Blvd. West, Thetford Mines, QC, G6G 1N5 16. Pétro-Canada (Couche-Tard) - 199 des Bois-Francs Blvd. South, Victoriaville, QC, G6P 4S8 17. Irving (Couche-Tard) - 775 Notre-Dame Street West, Victoriaville, QC, G6P 1T9 18. Couche-Tard #727 - 1780, rue King Ouest, Sherbrooke, QC J1J 2C9 19. Toutes autres stations arborant la bannière Couche-Tard dans les Villes Visées, le cas échéant

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
Défendeurs 134553 Canada inc.		
1. 134553 Canada inc.	1. M&M Mini Marché enr. 2. Michel Rioux 3. Harold Côté 4. Maurice Michaud	1. 7390 Bourque Blvd., Deauville, Sherbrooke, QC, J1N 3L2 (M & M Minimarché Esso) 2. 825, Jardins Fleuris, Sherbrooke, QC, J1E 1J4 (M & M Minimarché Shell)
Défendeurs Coop Fédérée		
1. La Coop Fédérée	1. Garage D. M./116656 Canada Limitée 2. Les Placements DAM-LAC Inc. 3. Robert Murphy 4. Gary Neiderer 5. Fabien Chouinard	1. Sonic (Garage D. M./116656 Canada Limitée) - 1182 King Street West, Sherbrooke, QC, J1H 1S2 2. Sonic (Dépanneur Rivière-Blanche Enr./Les Placements DAM-LAC Inc.) - 898 Frontenac Blvd. West, Thetford Mines, QC, G6G 6K6 3. Sonic (Dépanneur du Rond Point) - 22 Notre-Dame Street East, Victoriaville, QC, G6P 3Z5, pour les ventes du 1er janvier au 20 novembre 2002 (*Coop Fédérée a cessé ses relations d'affaires avec la station « Dépanneur du Rond-Point » le 20 novembre 2002.*) Les Demandeurs conservent leurs droits à l'encontre de *« Dépanneur du Rond-Point »* tel que prévu à l'article 5.1.1(c) de l'Entente de Règlement pour la période durant laquelle La Coop Fédérée n'avait pas de relations d'affaires avec ladite station.
Défendeurs Olco		
1. Groupe Pétrolier Olco ULC, anciennement connue sous le nom Groupe Pétrolier Olco Inc. ** L'ensemble des stations-services du Goupe Pétrolier Olco ULC ont été*	1. Pierre Bourassa 2. Daniel Leblond 3. Christian Payette	1. Lave-Auto Robichaud (Les Pétroles Global Inc.) - 1776, rue Sherbrooke, Magog, QC, J1X 2T3 2. Lorraine Proulx Enr. (Olco Dépanneur Memphré) - 2430 Road 112, Magog, QC, J1X 5R9 3. Olco (Mécanique Auto S. Vermet) - 1100 Sherbrooke Street, Magog, QC, J1X 5B5 (*Cette station a été vendue par Groupe Pétrolier Olco ULC au Défendeur 9098-0111 Québec inc. le 14 juillet 2003.*) Les Demandeurs conservent leurs droits à l'encontre de 9098-0111 Québec inc. tel que prévu à l'article 5.1.1(c) de l'Entente de Règlement pour la période durant laquelle Groupe Pétrolier Olco ULC (anciennement connue sous le nom Groupe Pétrolier Olco inc.) n'était ni propriétaire ni opérateur de ladite station. 4. Olco Léger (King Gaz Bar) - 4225 King Street West, Sherbrooke, QC, J1L 1N7

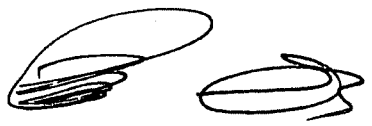

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
transférées à Les Pétroles Global Inc. le ou vers le 31 août 2004.		5. Olco - 944 Queen North (NR Hyatt Intersection), Sherbrooke, QC (Station 44-098) 6. Olco - 1818 King Street East, Sherbrooke, QC, J1G 5G6 7. Olco Deauville (Station M. B. Enr.) - 7229 Bourque Blvd., Deauville, Sherbrooke, QC, J1N 3K6 8. Olco (Olco #70) - 1651 Deneault Street, Sherbrooke, QC, J1K 1E7 9. Olco Ste-Catherine (Olco #71) - 3200 Ste-Catherine, Sherbrooke, QC, J1N 3X9 10. Olco Brompton (Olco #75) - 395 Laval Street, Bromptonville, Sherbrooke, QC, J0B 1H0 11. Olco Deauville (Estrie Gaz Bar) - 10229 Bourque Blvd., Sherbrooke, QC, J1N 3G1 12. Olco (Arthabaska Gaz Bar/Pascal Lizotte) - 103 Laurier Blvd. West, Victoriaville, QC, G6P 6S1 13. La station identifiée par Kent Marketing comme étant située à 223 rue Laval/Bourgeois, Sherbrooke, QC
Défendeurs Pétroles Global		
1. Les Pétroles Global inc. 2. Les Pétroles Global (Québec) inc.	1. Pierre Bourassa 2. Daniel Leblond 3. Christian Payette	1. Lave-Auto Robichaud (Les Pétroles Global Inc.) - 2. 1776, rue Sherbrooke, Magog, QC, J1X 2T3 3. Lorraine Proulx Enr. (Olco Dépanneur Memphré) - 2430 Road 112, Magog, QC, J1X 5R9 4. Olco Léger (King Gaz Bar) - 4225 King Street West, Sherbrooke, QC, J1L 1N7 5. Olco Deauville (Station M. B. Enr.) - 7229 Bourque Blvd., Deauville, Sherbrooke, QC, J1N 3K6 6. Olco (Olco #70) - 1651 Deneault Street, Sherbrooke, QC, J1K 1E7 7. Olco Ste-Catherine (Olco #71) - 3200 Ste-Catherine, Sherbrooke, QC, J1N 3X9 8. Olco Brompton (Olco #75) - 395 Laval Street, Bromptonville, Sherbrooke, QC, J0B 1H0 9. Olco Deauville (Estrie Gaz Bar) - 10229 Bourque Blvd., Sherbrooke, QC, J1N 3G1 10. Olco (Arthabaska Gaz Bar/Pascal Lizotte) - 103 Laurier Blvd. West, Victoriaville, QC, G6P 6S1
Défendeurs Pétroles Cadrin		
1. Les Pétroles Cadrin	1. Daniel Drouin	1. Sonerco (Dépanneur A + Victoriaville) - 600 Jutras Blvd. East, #10, Victoriaville, QC, G6S 1C9

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
inc.		
Défendeurs Pétroles Therrien		
1. 189346 Canada inc. (anciennement Les Pétroles Therrien Inc.) 2. 4244389 Canada inc. (anciennement Distributions Pétrolières Therrien Inc.)	1. Garage Robert Morissette Inc. 2. Exploitation Pétro-T Inc. 3. Dépanneur Jocelyn Roy - 9120-3570 Québec Inc. 4. Dépanneur Pierre Faucher Inc. 5. Exploitation Pétro-T Inc. 6. France Benoît 7. Richard Michaud	1. Petro-T (Garage Robert Morissette Inc.) - 49 St-Lambert Street, Bromptonville, Sherbrooke, QC, J0B 1H0 2. Petro-T Dépanneur Quali-T (Exploitation Pétro-T Inc.) - 2500 12nd Avenue North, Fleurimont, Sherbrooke, QC, J1H 5H3 3. Petro-T Dépanneur Jocelyn Roy (9120-3570 Québec Inc.) - 735 Paul-Desruisseaux Street, Sherbrooke, QC, J1J 4L9 4. Petro T - 1481 Denault Street – Dieppe Autoparc Denault, Sherbrooke, QC, J1H 2R1 (Closed on March 31, 2003) 5. Pétro-T (Dépanneur Pierre Faucher Inc.) - 2274 Notre-Dame East, Thetford Mines, QC 6. Pétro-T (Exploitation Pétro-T Inc.) - 6108 Frontenac Blvd. East, Thetford Mines, QC, G6H 4J8 7. Pétro-T (Couche-Tard) - 260 Notre-Dame Street West, Victoriaville, QC, G6P 1S2 8. Pétro-T (Fournier) - 392 des Bois-Francs Blvd. North
Défendeurs Philippe Gosselin & Associés		
1. Philippe Gosselin & Associés Ltée	1. André Bilodeau 2. Carol Lehoux	1. Shell (Dépanneur Alimentation Chez-Vous) - 390 St-Alphonse South, Thetford Mines, QC, G6G 3V8 2. Shell (Gaz-Bar Frontenac) - 3722 Frontenac Blvd. West, Thetford Mines, QC, G6H 2B8 3. Shell (Gaz-Bar Robertsonville) - 5339 Frontenac Blvd. East, Thetford Mines, QC, G6H 4H2 4. Shell (Station-Service Marquis Leblond) - 294 Frontenac Blvd. West, Thetford Mines, QC, G6G 6M7 5. Shell (Super-Soir Notre-Dame) - 1999 Notre-Dame Street West, Victoriaville, QC, G6T 2C6 6. Shell (Super-Soir Bois-Francs) - 714 des Bois-Francs Blvd. South, Victoriaville, QC, G6P 5W6 7. Shell (Super-Soir Jutras – Gaz Le Spot 3) - 16 Jutras Blvd. West, Victoriaville, QC, G6P 1Y9 8. Shell (Super-Soir Assomption) - 464 Notre-Dame Street West, Victoriaville, QC, G6P 1S9

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
Défendeurs Irving		
1. Irving Oil Limited	1. Les Pétroles Irving inc. 2. Les Opérations Pétroles Irving Ltée 3. Irving Oil Operations Ltd. 4. Yves Gosselin 5. Claude Bédard 6. Stéphane Grant 7. Serge Parent	1. 2235 Road 220, St-Élie d'Orford, Sherbrooke, QC, J0B 2S0 *(À l'époque pertinente, cette station était opérée par la défenderesse 2429-7822 Québec inc.)* 2. 342 Labbé Street, Thetford Mines, QC, G6G 1Z3 *(À l'époque pertinente, cette station était opérée par la défenderesse 9029-6815 Québec inc.)*
Défendeurs 2429-7822 Québec inc.		
1. 2429-7822 Québec inc. (Accomodation Domon enr.)	1. Mario Domon 2. Gilbert Domon 3. Irving Oil Limited 4. Les Pétroles Irving inc. 5. Les Opérations Pétroles Irving Ltée 6. Irving Oil Operations Ltd. 7. Yves Gosselin 8. Claude Bédard 9. Stéphane Grant 10. Serge Parent	1. 2235 Road 220, St-Élie d'Orford, Sherbrooke, QC, J0B 2S0

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
Défendeurs 9029-6815 Québec inc.		
1. 9029-6815 Québec inc. (Garage Roberge & Fils Enr.)	1. Irving Oil Limited 2. Les Pétroles Irving inc. 3. Les Opérations Pétroles Irving Ltée 4. Irving Oil Operations Ltd. 5. Yves Gosselin 6. Claude Bédard 7. Stéphane Grant 8. Serge Parent	1. 342 Labbé Street, Thetford Mines, QC, G6G 1Z3
Défendeurs Société coopérative agricole des Bois-Francs		
1. Société coopérative agricole des Bois-Francs	1. Vivaco Groupe Coopératif 2. Société coopérative agricole des Appalaches 3. Martin Fréchette	1. Société coopérative agricole des Bois-Francs - 5 Pie X Avenue, Victoriaville, QC, G6P 7W7
Défendeurs Ultramar		
1. Ultramar ltée	1. CST Canada Co. 2. Services Ultramar Inc. (Dépanneur du coin) 3. Énergie Valero inc. 4. Garage Luc Gagné /9133-5463 Québec inc. 5. Dépanneur Libre-	1. Ultramar #00637 (Garage Luc Gagné/9133-5463 Québec Inc.) - 871 Principale Street West, Magog, QC, J1X 2B7 2. Ultramar (Dépanneur Libre-service Caron/9148-4519 Québec Inc. - 2380 Road 112, Magog, QC, J1X 5R9 3. Ultramar #34110 (Depann Express J. Lampron Gaz Bar) - 283 Bourque Blvd., Omerville, Magog, QC, J1X 4E7 4. Ultramar #00034 (Station-Service J.L. Ultramar) - 686 Sherbrooke Street, Magog, QC, J1X

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
	service Caron / 9148-4519 Québec Inc. 6. Depann Express J. Lampron Gaz Bar 7. Station-Service J.L. Ultramar 8. Lehouillier Gaz Bar Inc. 9. Michel Cournoyer Enr. 10. Service G. L. Paradis Inc. 11. Garage Martin Fortier Ltée. 12. Station Service C. A. Enr. 13. Ultramar Wellington Sud 14. Dépanneur Centre-Ville – 2746-4833 Québec Inc. 15. Garage Néron & Frères Inc. 16. Gazalin ou Gaz Alin Enr. 17. Guy Angers 18. Luc Couturier 19. Luc Forget 20. Jacques Ouellet	2S6 5. Garage Laurent Gilbert Inc. (Ultramar) - 1550 Principale Street East, Magog, QC, J1X 1Z9 6. Ultramar (Lehouillier Gaz Bar Inc.) - 3326 King Street East, Sherbrooke, QC, J1G 5J3 7. Ultramar #34144 (Michel Cournoyer Enr.) - 1525 12nd Avenue, Fleurimont, Sherbrooke, QC, J1E 4A2 8. Ultramar # 00698 (Michel Cournoyer Enr.) - 855 Galt Street East, Sherbrooke (Québec), J1G 1Y6 9. Ultramar (Service G. L. Paradis Inc.) - 56, rue Queen, Lennoxville, Sherbrooke, QC, J1M 1H9 10. Ultramar #03236 (Garage Martin Fortier Ltée.) - 2103 Galt Street West, Sherbrooke, QC, J1K 1K3 11. Ultramar #34139 (Station Service C. A. Enr.) - 1330 Dunant Street, Sherbrooke, QC, J1H 3Z9 12. Ultramar #00014 (Ultramar Wellington Sud) - 1285 Wellington Street South, Sherbrooke, QC, J1H 5E8 13. Ultramar #24293 (Service Ultramar Inc. Dépanneur du coin) - 421 King Street East, Sherbrooke, QC, J1G 1B6 14. Ultramar #00218 (Service Ultramar Inc. Dépanneur du coin) - 1089 Queen Blvd. North, Sherbrooke, QC, J1J 4N5 15. Ultramar (Couche-Tard #190) - 4980 Bourque Blvd., Rock-Forest, Sherbrooke, QC, J7N 2A7 16. Ultramar (Couche-Tard #728) - 5960 Road 220, St-Élie d'Orford, Sherbrooke, QC, J0B 2S0 17. Ultramar #00262 (Couche-Tard #703) - 1838 Galt Street East, Fleurimont, Sherbrooke, QC, J1G 3H8 18. Ultramar (Couche-Tard #708) - 705 Jacques-Cartier North, Sherbrooke, QC, J1J 4C8 19. Ultramar (station # 26099) 4475 Bourque Blvd. (Mi-Vallon Intersection), Sherbrooke, QC (Closed on November 30, 2004) 20. Ultramar (Station #00015) - 2039 King West (Fraser Intersection), Sherbrooke, QC (Closed on November 2003) 21. Ultramar(Station #03276) - 5637 Road 112 North (Blouin Intersection) Sherbrooke, QC 22. Ultramar (Station #24460) - 1765 Belvedere South (Sara Intersection) Sherbrooke, QC (Closed on July 31, 2004) 23. Ultramar (Dépanneur Centre-Ville – 2746-4833 Québec Inc.) - 9, rue St-Alphonse West,

Défendeurs Participants	Personnes désignées par les Défendeurs Participants	Adresses identifiées par les Défendeurs Participants
		Thetford Mines, QC, G6G 3W4 24. Ultramar (Garage Néron & Frères Inc.) - 1266 Notre-Dame East, Thetford Mines, QC, G8G 2V5 25. Ultramar (Services Ultramar Inc.) - 1070 Ouellet Blvd., Thetford Mines, QC, G8G 6Y9 26. Services Ultramar Inc. (Dépanneur du coin) - 198 des Bois-Francs Blvd. South, Victoriaville, QC, G6P 4S7 27. Ultramar (Gazalin ou Gaz Alin Enr.) - 1041 Notre-Dame Street West, Victoriaville, QC, G6P 7L1 28. Toutes autres stations arborant la bannière Ultramar dans les marchés visés, le cas échéant
Défendeurs Pétrolière Impériale		
1. Pétrolière Impériale ltée	1. Jean-Guy Léveillée Libre service inc. 2. 2742-3425 Québec inc. 3. 2854-7222 Québec inc. (Magog Libre service) 4. Jean-Guy Léveillée	1. 875, rue King Est, Sherbrooke, Québec, J1G 1E1 2. 1785, rue King Ouest, Sherbrooke, Québec, J1J 2Z8 3. 719, rue Principale Ouest, Magog, Québec, J1X 2B4
Défendeurs Provigo		
1. Provigo Distribution inc.	1. 2755-0755 Québec inc.	1. Maxi À Plein Gaz - 118 Boul. Arthabaska Ouest, Victoriaville, Québec, G6P 6S2

ANNEXE B

Annexe « B » de l'Entente de Règlement

Liste des Défendeurs Non-Participants

MICHEL LAGRANDEUR ;
C. LAGRANDEUR ET FILS INC. ;
DÉPANNEUR DU ROND POINT VICTORIAVILLE INC. ;
ARMAND POULIOT ;
LINDA PROULX ;
JACQUES ROBERT;
LUC FECTEAU;
YVAN GRONDIN;
JACQUES BLAIS;
LOUIS BLAIS;
GHISLAIN LALLIER;
MARC LÉTOURNEAU;
VALÉRIE HOUDE;
SYLVIE FRÉCHETTE;
MARTIN PROULX;
JEAN-PIERRE DURAND;
DONALD DARBY;
MICHELINE LAPOINTE-CABANA;
DÉPANNEUR MAGOG-ORFORD INC. ;
GARAGE JACQUES ROBERT INC. ;
GARAGE LUC FECTEAU ET FILS INC.;
GAZ-O-PNEUS INC. ;
GÉRALD GROULX STATION SERVICE INC. ;
GESTION ASTRAL INC. ;
GESTION GHISLAIN LALLIER INC. ;
GESTION MARC-YVAN LÉTOURNEAU INC.;
GROUPE DENIS MONGEAU INC;
JULIE ROBERGE;
LES PÉTROLES REMAY INC. ;
LES VARIÉTÉS JEAN-YVES PLOURDE INC. ;
LISE DELISLE;
SERVICE AUTOGARDE D.D. INC;
STATION-SERVICE JACQUES BLAIS INC;
STATION-SERVICE POULIOT ET ROBERGE SENC;

UNIVERSY GALT SERVICE INC. ;
2311-5959 QUÉBEC INC. ;
2627-3458 QUÉBEC INC. ;
2944-4841 QUÉBEC INC. ;
9010-1460 QUÉBEC INC. ;
9011-4653 QUÉBEC INC. ;
9016-8360 QUÉBEC INC. ;
9038-6095 QUÉBEC INC. ;
9083-0670 QUÉBEC INC. ;
9098-0111 QUÉBEC INC. ;
9131-4716 QUÉBEC INC. ;
9142-0935 QUÉBEC INC. ;

ANNEXE D

Annexe « D » de l'Entente de Règlement

Détails des Honoraires des Avocats des Membres

1. Honoraires des cabinets Bernier Beaudry inc., Paquette Gadler inc. et LaTraverse Avocats inc. :

Honoraires (32,5 % de 17 307 048,00 $)		
	=	5 624 790,60 $
TPS à 5,00 %	=	281 239,53 $
TVP à 9,975%	=	561 072,86 $
Total des honoraires	=	6 467 102,99 $

2. Déboursés du cabinet Bernier Beaudry inc.

Déboursés taxables net des montants reçus des défendeurs provenant des mémoires de frais		
	=	182 068,66 $
Déboursés non-taxables	=	3 159,94 $
TPS à 5,00 %	=	9 103,43 $
TVP à 9,975%	=	18 161,35 $
Total des honoraires	=	212 493,38 $

3. Déboursés du cabinet Paquette Gadler inc.

Déboursés taxables net des montants reçus des défendeurs provenant des mémoires de frais		
	=	786 601,56 $
Déboursés non-taxables	=	1 023,53 $
TPS à 5,00 %	=	39 330,08 $
TVP à 9,975%	=	78 463,51 $
Total des honoraires	=	905 418,68 $

4. Déboursés du cabinet LaTraverse Avocats inc.

	=	2 551,85 $
Déboursés non-taxables	=	0,00 $
TPS à 5,00 %	=	127,59 $
TVP à 9,975%	=	254,55 $
Total des honoraires	=	2 933,99 $

5. Déboursés annoncés du à être conservés en fidéicommis par le cabinet Paquette Gadler inc.

Déboursés à venir	=	280 000,00 $
TPS à 5,00 %	=	14 000,00 $
TVP à 9,975%	=	27 930,00 $
Total des honoraires	=	321 930,00 $

6. Provision pour déboursés à venir des Avocats des Membres (sauf à parfaire), à être conservée en fidéicommis par le cabinet Paquette Gadler inc.

Déboursés à venir	=	200 000,00 $
TPS à 5,00 %	=	10 000,00 $
TVP à 9,975%	=	19 950,00 $
Total des honoraires	=	229 950,00 $

7. Total des honoraires, déboursés présents et à venir, prélèvement et taxes

Total honoraires	=	5 624 790,60 $
Total déboursés présents et à venir	=	1 455 405,54 $
Taxes	=	1 059 632,90 $
Total des honoraires	=	8 139 829,04 $

ANNEXE E

AVIS AUX MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE CONCERNANT LA DÉTERMINATION DES PRIX DE L'ESSENCE À VICTORIAVILLE, THETFORD MINES, SHERBROOKE ET MAGOG
(Cour supérieure du Québec n° 200-06-000102-080)

SOYEZ INFORMÉS que la Cour supérieure du Québec aura à se prononcer, lors d'une audition qui se tiendra le **22 juin 2017** au **Palais de justice de Québec** situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) en **salle 4.01** à **9h30**, sur l'approbation d'une entente de règlement partielle (l'« **Entente** ») dans le cadre de l'action collective autorisée par la Cour supérieure du Québec (le « **Tribunal** ») le 30 novembre 2009 contre divers détaillants d'essence et certains de leurs représentants relativement à la détermination des prix de l'essence pour la période du 1er janvier 2001 au 30 juin 2006 dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (les « **Villes Visées** »). La description des groupes visés (tels qu'ils seront définis suite à la modification qui sera demandée au Tribunal conjointement par les parties) sera la suivante :

> « *toutes les personnes physiques ou morales de droit privé, sociétés, associations ou tous autres groupements sans personnalité juridique qui ont acheté de l'essence à au moins une reprise entre le 1er janvier 2001 et le 30 juin 2006 sur le territoire de la ville de [Victoriaville (Groupe A) ou Thetford Mines (Groupe B) ou Sherbrooke (Groupe C) ou Magog (Groupe D)]* »

Le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective a été attribué à M. Simon Jacques, M. Marcel Lafontaine et à l'Association pour la Protection des Automobilistes (« **APA** »).

Sous réserve de l'approbation du Tribunal, les demandeurs ont conclu avec les Parties Libérées (voir le dernier paragraphe du présent avis) l'Entente, en vertu de laquelle elles acceptent de payer en argent et en bons de remboursement une compensation globale équivalente à **17 307 048,00$** (la « **Compensation** ») sans aucune admission de quelque nature que ce soit et dans le seul but de mettre fin au litige les concernant relativement aux Villes Visées.

Le règlement découlant de l'Entente et la Compensation qui y est prévue est assujettie au paiement des sommes dues au Fonds d'aide aux actions collectives (le « **FACC** ») en vertu des dispositions législatives applicables et à une entente à pourcentage relative aux honoraires des avocats des membres, lesquels devront être approuvés par le Tribunal. Cette entente à pourcentage prévoit le paiement aux avocats des membres d'honoraires égal à 32.5% de la Compensation ainsi que le paiement des déboursés, des frais d'experts et des taxes applicables.

Sous réserve de l'approbation finale de l'Entente par le Tribunal, la distribution aux membres des sommes découlant de l'Entente (déduction faite des sommes mentionnées ci-haut) sera effectuée selon les modalités de l'Entente par la distribution de **bons de remboursement d'une valeur de 10,00$** chacun. Les bons de remboursement seront distribués, sans qu'une preuve de réclamation soit requise, aux personnes des Villes Visées par (i) la remise d'un bon de remboursement lors d'un achat de 20,00$ ou plus d'essence dans les établissements participants à des dates à être déterminées dans le futur; et/ou (ii) la distribution par Poste Canada de bons de remboursement dans les Villes Visées. Tous les bons de remboursement auront une date limite d'utilisation d'un an après leur émission. Un montant équivalent à 5% de la valeur totale des bons de remboursement émis pourra être conservé par les défendeurs qui émettent des bons de remboursement pour couvrir certains frais d'administration et déboursés qu'ils devront assumer. Les bons de remboursement

inutilisés (déduction faite des frais d'administration et des déboursés) constitueront un reliquat qui sera partagé conformément à l'Entente entre le FACC et l'APA.

La présente action collective se continuera à l'encontre des défendeurs restants qui ne sont pas des défendeurs considérés comme des Parties Libérées en vertu de l'Entente.

Lors de l'audition, les membres des groupes peuvent se présenter pour faire valoir leurs prétentions quant à l'Entente et à la disposition du reliquat. Pour obtenir de plus amples informations, veuillez communiquer avec les cabinets d'avocats des membres dont les coordonnées sont les suivantes :

BERNIER BEAUDRY INC.
www.bernierbeaudry.com
3340, rue de la Pérade Bureau 300,
Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : 418.652.1700
Télécopieur : 418.652.8688

PAQUETTE GADLER INC.
www.paquettegadler.com
300, Place d'Youville, Bureau B-10
Montréal (Québec) H2Y 2B6
Téléphone : 514.849.0771
Télécopieur : 514.849.4817

Les Parties Libérées sont (i) les défendeurs participants identifiés à l'Annexe « A » de l'Entente; (ii) toutes personnes désignées par les défendeurs participants à l'Annexe « A » de l'Entente; et (iii) toutes personnes ayant exploité ou géré (y compris la détermination des prix de vente de l'essence) les stations-service et dépanneurs se trouvant aux adresses identifiées à l'Annexe « A » de l'Entente (incluant, pour (i) à (iii), leurs dirigeants, administrateurs, employés, actionnaires, sociétés liées, agents, représentants, mandataires, assureurs, procureurs, experts, cessionnaires, prédécesseurs, ayants-droit respectifs, qu'ils soient passés, actuels ou futurs), lesquels participent ou bénéficient du règlement, incluant les quittances, renonciations et protections prévues par l'Entente.

ANNEXE G

Facture n°**000000000**

Bernier Beaudry
AVOCATS D'AFFAIRES
3340, rue de la Pérade, bureau 300, Québec (Québec) G1X 2L7
Téléphone : (418) 652-1700 Télécopieur : (418) 652-8688

NOTE D'HONORAIRES PROFESSIONNELS

pour les services rendus au 15 juin 2017

Le _____ 2017

[Nom du défendeur participant]
[Adresse du défendeur participant]

Dossier : Simon Jacques et als.
c. 189346 Canada inc. et als.
Notre dossier : **10659-22721**

Conformément au jugement de la Cour supérieure du Québec du 22 juin 2017 approuvant l'entente de règlement de l'action collective concernant la détermination des prix de l'essence à Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog (Cour supérieure du Québec no 200-06-000102-080), pour les services professionnels rendus et déboursés encourus entre le 13 juin 2008 jusqu'au 15 juin 2017 que *[Nom du Défendeur Participant]* s'engage à payer et est tenu(e) de payer :

HONORAIRES PROFESSIONNELS :	0000,00 $
DÉBOURS EXEMPTS DE TAXES :	0000,00 $
DÉBOURS TAXABLES :	0000,00 $
TOTAL PARTIEL :	**0000,00 $**
T.P.S. : 145344560	000,00 $
T.V.Q. : 1205383898	000,00 $
TOTAL :	**00000,00 $**

ANNEXE H

Annexe « H » de l'Entente de Règlement

Plan de Distribution

1. La Cour supérieure du Québec a approuvé une entente de règlement partielle dans le cadre d'une action collective contre divers détaillants d'essence. En vertu de cette entente de règlement, certains détaillants participants émettront des bons de remboursement dans les villes de Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog.

2. Ce plan de distribution précise certaines modalités de distribution et d'utilisation de ces bons de remboursement.

I. Modalités de distribution des bons de remboursement

3. Les bons de remboursement seront distribués des manières suivantes au choix de chaque détaillant participant (voir le tableau ci-après) :

   a) En magasins : Pendant les périodes de distribution déterminées par les détaillants participants conformément à l'entente de règlement, un bon de remboursement sera remis aux clients qui feront un achat minimal de 20$ d'essence à Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et/ou Magog;

   et/ou

   b) Par Postes Canada : Pendant les périodes de distribution déterminées par les détaillants participants conformément à l'entente de règlement, un bon de remboursement sera envoyé par la poste aux résidences et aux places d'affaires situées à Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et/ou Magog.

4. Pour les distributions par Postes Canada, l'objectif est que chaque adresse répertoriée par Postes Canada à Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog reçoive dans la mesure du possible un nombre similaire de bons de remboursement pour chaque détaillant participant, bien que des distributions partielles sont probables.

II. Modalités d'utilisation des bons de remboursement

5. Les bons de remboursement auront une valeur de dix dollars (10$), toutes taxes incluses.

6. Les détaillants participants n'accepteront que les bons de remboursement qu'ils ont eux-mêmes émis, sauf indication contraire. Les bons de remboursement pourront être utilisés dans les magasins des détaillants participants situés à Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog, lesquels sont identifiés à l'Annexe « H-1 » ci-jointe. De plus, certains détaillants participants pourront choisir d'accepter les bons de remboursements dans la totalité ou certains de leurs autres magasins ou stations-services situés dans la province de Québec.

7. Dépendamment du détaillant participant (voir le tableau ci-après), les bons de remboursement pourront être utilisés :

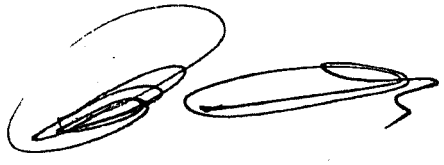

a) sur toute la marchandise en magasin (y compris l'essence s'il s'agit d'une station-service), à l'exception des loteries, des produits alcoolisés, des produits du tabac et des produits laitiers; ou

b) sur l'essence uniquement.

8. Chaque bon de remboursement aura une date limite d'utilisation d'un (1) an à compter de la date de son émission en magasin ou de son envoi par la poste. Après cette date, le bon de remboursement ne pourra pas être utilisé.

9. Un bon de remboursement distribué en magasin ne pourra être utilisé par un client que lors d'un achat subséquent, sauf décision contraire d'un détaillant participant.

10. Les bons de remboursement ne seront pas monnayables, ni en totalité, ni en partie, et ce, peu importe la valeur du solde du bon de remboursement. Par exemple, si un achat de neuf dollars (9$) est payé avec un bon de remboursement de dix dollars (10$), le solde d'un dollar (1$) ne sera pas remis au client.

11. Les bons de remboursement ne seront pas cumulables d'aucune manière, c'est-à-dire que pour un achat, un seul bon de remboursement sera accepté et ce, même si les bons de remboursement proviennent de deux détaillants participants différents exploitant conjointement un magasin participant.

III. Les options initialement choisies par chaque détaillant participant

12. Les détaillants participants ont initialement sélectionné les options suivantes relativement à leurs bons de remboursement, mais ils peuvent modifier ces choix, en tout ou en partie et en tout temps :

Émetteur	Mode de distribution		Utilisation dans les magasins de l'Émetteur		Bons de remboursement utilisables pour	
	En magasins	Par Postes Canada	Tous les magasins des Villes Visées	Tous les magasins participants	Tout en magasin*	L'essence
Couche-Tard		x		x	x	
Ultramar		x		x	x	
Philippe Gosselin & Ass.		x	x		x	
Impériale (Esso, incluant Pétroles Global)	x			x		x
134553 Canada inc.	x		x		x	

* À l'exception des loteries, des produits alcoolisés, des produits du tabac et des produits laitiers.

ANNEXE H.1

Annexe « H-1 » de l'Entente de Règlement

Liste des établissements à Victoriaville, Thetford Mines, Sherbrooke et Magog permettant l'utilisation des bons de remboursement émis par les détaillants participants

Sherbrooke

COUCHE-TARD

#	Adresse	Municipalité	Code postal
190	4980, boulevard Bourque	Sherbrooke	J1N 2A7
364	700, rue Galt Ouest	Sherbrooke	J1H 1Z2
701	3232, rue Richard	Sherbrooke	J1L 1Y2
703	1838, rue Galt Est	Sherbrooke	J1G 3H8
706	1575, 12e Avenue Nord	Sherbrooke	J1E 4J5
708	705, boul. Jacques Cartier N.	Sherbrooke	J1J 4C8
730	4475, rue Bourque	Sherbrooke	J1N 3C7
732	2558, rue Galt Ouest	Sherbrooke	J1K 1L6
733	851, rue Terrill	Sherbrooke	J1E 1M2
736	2525, rue King Ouest	Sherbrooke	J1J 2G9
740	1780, rue King Est	Sherbrooke	J1G 5G6
741	825, Des Quatre-Saisons	Sherbrooke	J1E 3S1
742	3935, rue King Ouest	Sherbrooke	J1L 1W7
1001	89, rue Queen	Sherbrooke	J1M 1J5
1106	875, rue King Est	Sherbrooke	J1G 1E1

et tous les magasins Couche-Tard participants situés dans la province de Québec

ULTRAMAR

#	Adresse	Municipalité	Code postal
00218	1089, boul. Queen Victoria	Sherbrooke	J1J 4N5
00262	1838, rue Galt Est	Sherbrooke	J1G 3H8
00698	855, rue Galt Est	Sherbrooke	J1G 1Y6
24293	421, King Est	Sherbrooke	J1G 1B6
24481	3326, rue King Est	Sherbrooke	J1G 5J3
25247	705, rue Jacques-Cartier Nord	Sherbrooke	J1J 4C8
25679	5960, chemin de St-Élie	Sherbrooke	J1R 0L1
34139	1330, rue Dunant	Sherbrooke	J1H3Z9
03287	56, rue Queen	Sherbrooke	J1M 1H9
26295	2900 Blv. de Portland	Sherbrooke	J1L 1R8
26329	4205 rue King Ouest	Sherbrooke	J1L 1P5
26370	1133, 13ième avenue	Sherbrooke	J1E 3P1

et toutes les stations-services Ultramar participantes situées dans la province de Québec, le tout sous réserve de l'article 6.1.5 de l'Entente de Règlement

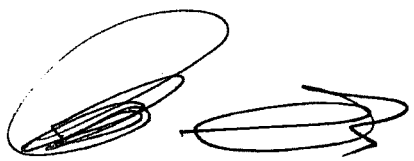

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE (ESSO)

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	7390 boul. Bourque	Sherbrooke	J1N 3L2
-	4470 boul. Bourque	Sherbrooke	J1N 1S3
-	1585 rue Dunant	Sherbrooke	J1H 5N6
-	3555 boul. Queen Nord	Sherbrooke	J1H 0B6
-	5050 boul. Industriel	Sherbrooke	J1R 0P4
-	1575 12e avenue Nord	Sherbrooke	J1H 5H3
-	875 rue King Est	Sherbrooke	J1G 1E1
-	1785 rue King Ouest	Sherbrooke	J1J 2E1
-	395 rue Laval	Sherbrooke	J1C 0R1
-	735 rue Paul-Desruisseaux	Sherbrooke	J1J 4L4
et toutes les stations-services Esso participantes situées dans la province de Québec			

134553 CANADA INC.

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	7390 boul. Bourque	Sherbrooke	J1N 3L2

Magog

COUCHE-TARD

#	Adresse	Municipalité	Code postal
735	991, rue Sherbrooke	Magog	J1X 2S8
1046	2911 Chemin Milletta local 190	Magog	J1X 0R4
et tous les magasins Couche-Tard participants situés dans la province de Québec			

ULTRAMAR

#	Adresse	Municipalité	Code postal
00637	871, rue Principale Ouest	Magog	J1X 2B7
34110	2571, rue Sherbrooke	Magog	J1X 4E7
25277	2380, Rue Principale Ouest	Magog	J1X 4E7
et toutes les stations-services Ultramar participantes situées dans la province de Québec, le tout sous réserve de l'article 6.1.5 de l'Entente de Règlement			

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE (ESSO)

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	1305 boul. Sherbrooke	Magog	J1X 2T4
-	2911 Chemin Milletta	Magog	J1X 0R4
et toutes les stations-services Esso participantes situées dans la province de Québec			

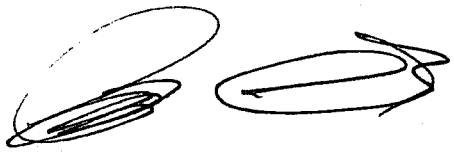

Victoriaville

COUCHE-TARD

#	Adresse	Municipalité	Code postal
578	199, boul. Bois-Franc Sud	Victoriaville	G6P 4S8
582	775 Notre-Dame Ouest	Victoriaville	G6P 1T9
1129	9 rue Des Roses	Victoriaville	G6T 0X9
1994	260, rue Notre-Dame Ouest	Victoriaville	G6P 1S2
et tous les magasins Couche-Tard participants situés dans la province de Québec			

ULTRAMAR

#	Adresse	Municipalité	Code postal
41313	198, Bois Francs Sud	Victoriaville	G6P 4S7
26233	2380, Rue Principale Ouest	Victoriaville	G6P 6R8
et toutes les stations-services Ultramar participantes situées dans la province de Québec, le tout sous réserve de l'article 6.1.5 de l'Entente de Règlement			

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE (ESSO)

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	9 rue des Roses	Victoriaville	G6T 0X9
et toutes les stations-services Esso participantes situées dans la province de Québec			

PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (CERTAINES STATIONS SHELL)

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	464, Notre-Dame Ouest	Victoriaville	G6P 1S9
-	16, boul. Jutras Ouest	Victoriaville	G6P 1Y9
-	714, boul. Bois-Francs Sud	Victoriaville	G6P 5W6

Thetford Mines

COUCHE-TARD

#	Adresse	Municipalité	Code postal
521	4195, Boul. Frontenac Ouest	Thetford Mines	G6H 2A3
524	505, Boul. Frontenac Ouest	Thetford Mines	G6G 6X9
et tous les magasins Couche-Tard participants situés dans la province de Québec			

ULTRAMAR

#	Adresse	Municipalité	Code postal
25662	9, rue St-Alphonse Nord	Thetford Mines	G6G 3W4
et toutes les stations-services Ultramar participantes situées dans la province de Québec, le tout sous réserve de l'article 6.1.5 de l'Entente de Règlement			

PÉTROLIÈRE IMPÉRIALE (ESSO)

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	4195 boul. Frontenac Ouest	Thetford Mines	G6H 4G2
-	111, boul. Frontenac	Thetford Mines	G6G 1N3
et toutes les stations-services Esso participantes situées dans la province de Québec			

PHILIPPE GOSSELIN & ASS. LTÉE (CERTAINES STATIONS SHELL)

#	Adresse	Municipalité	Code postal
-	508, boul. Frontenac Ouest	Thetford Mines	G6G 5V9
-	390, St-Alphonse Sud	Thetford Mines	G6G 3V8
-	3905, boul. Frontenac Ouest	Thetford Mines	G6H 2B3
-	5339, boul. Frontenac Est	Thetford Mines	G6H 4H2